

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRAncs et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces judiciaires, s'adresser
 à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
PARTIE OFFICIELLE	
Ordre de service	637
Dahir du 1 ^{er} mai 1923/14 ramadan 1341 déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une rue de 12 mètres entre la place du Commerce et Bab Smarine en utilisant le passage déjà existant et connu sous le nom de Percée de Bou Khississat à Fès.	637
Dahir du 2 mai 1923/15 ramadan 1341 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux sis à Safi et dans la banlieue de cette ville.	639
Dahir du 2 mai 1923/15 ramadan 1341 autorisant un échange immobilier entre l'Etat et MM. Busset et Pascalet	639
Dahir du 5 mai 1923/18 ramadan 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter aux plans d'aménagement des quartiers Ben Slimane et Foncière, à Casablanca.	640
Dahir du 8 mai 1923/21 ramadan 1341 autorisant la restitution du « Riad M. arek Delimi » au nommé M'Barek Delimi	640
Arrêté viziriel du 5 mai 1923/18 ramadan 1341 autorisant l'acquisition par l'Etat (domaine privé) des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste d'El Menzel	640
Arrêté viziriel du 7 mai 1923/20 ramadan 1341 ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad El Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma, (Doukkala).	641
Arrêté viziriel du 8 mai 1923/21 ramadan 1341 ordonnant la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain (Fès, Hayaina)	641
Arrêté résidentiel du 15 mai 1923 modifiant l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1919 portant création et organisation de la région civile d'Oujda.	642
Ordres généraux nos 382-379.	642
Arrêté du directeur général des travaux publics rétablissant la circulation sur certaines portions de routes	643
Création d'emploi	643
Nominations, promotions et démissions dans divers services	643
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	645

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1923	645
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 mai 1923.	649
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 64 et 1049 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 559 ; Avis de clôtures de bornages nos 881, 893, 894, 1073, 1130, 1200 et 1219. — Conser-	

vation de Casablanca : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4555 ; Avis de clôtures de bornages nos 3615, 4209, 4266, 4525, 4584, 4673, 4674, 4731, 4771, 4779 et 4852. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 865 à 874 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 415 721, 764 et 774

649
 653
 Annonces et avis divers

PARTIE OFFICIELLE
ORDRE DE SERVICE

Le maréchal de France commissaire résident général, commandant en chef, se rendant en France, sera remplacé pendant son absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la marine.

Le commandement du corps d'occupation sera assuré par le général de division Calmel, adjoint au maréchal de France, commandant en chef.

Rabat, le 16 mai 1923.

LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} MAI 1923 (14 ramadan 1341)
 déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une rue de 12 mètres entre la place du Commerce et Bab Smarine en utilisant le passage déjà existant et connu sous le nom de « Percée de Bou Khississat », à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif

aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Fès du 20 février au 20 mars 1923 ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à élargir le passage actuel de Bou Khississat et à ouvrir une voie de 12 mètres entre la place du Commerce et Bab Smarine, en vue de faciliter la circulation dans ce quartier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, à Fès :

1° L'élargissement du passage existant déjà entre le Mellah et Notre palais et connu sous le nom de couloir de Bou Khississat, bien que le nom ne s'applique à proprement parler qu'à une partie du passage actuel ;

2° L'aménagement d'une rue de 12 mètres de largeur réalisée tant par l'élargissement ci-dessus que par la percée conformément au plan joint au dossier d'enquête, des immeubles que devra traverser la voie projetée.

ART. 2. — Sont frappés de cessibilité pour une durée de deux ans, en vue de l'aménagement sus-indiqué, les propriétés ci-dessous énumérées :

Noms des propriétaires présumés	Nature des immeubles	Surface totale des parcelles frappées d'expropriation	Surface à incorporer au domaine public
		Mètres carrés	Mètres carrés
Banque d'Etat du Maroc.....	Terrain	185.40	185.40
Salomon Affalo et les héritiers de Saloum Benshimon et Habous israélites.....	Ecole	69	69
Salomon Affalo et les héritiers de Saloum Benshimon.....	Cour et écurie	210	210
Salomon Affalo, les héritiers de Saloum Benshimon et Habous israélites.....	Maison en ruines	28.85	28.85
Maklouf Benshimon frères, Rabbin Mimoun, Dhanan Abraham Bensoussan frères et Chaloum Cohen.....	Jardin et fondouk	525.40	489.50
Les héritiers de Moulay Idriss Abd Ben Abdel Adi, Rabin Moïse Benshimon frères, Abraham Bensoussan frères, Jacob Séréro et Isaac Boushira.....	Maison	204.75	241.60
Abraham Bensoussan, les fils de Samuel Dahan, Rabbin Moïse Benshimon.....	Maison	122.20	86.10
Maklouf Bensoussan frères, Habous israélites, Raphaël Omsguine, Abraham Bensoussan frères.....	Maison	192.10	134.60
Domaines.....	Cour de Bou Khississat		
Domaines.....	Magasins	55.45	17.50
Habous.....	Fondouk	608.60	608.00
Habous et Abraham Davico.....	Boutique	5.26	5.26
Habous et Mardok Dahan.....	id.	5.98	5.98
Habous et Messaoud Botbol.....	id.	5.75	5.75
Habous et Juda Benshimon.....	id.	5.50	5.50
Habous et Maklouf Bensimon.....	id.	4.48	4.48
Habous et Raphaël Amar.....	id.	4.32	4.32
Habous et Isaac Boushira et consorts.....	id.	3.64	3.64
Habous et Seddick ben Belgheni.....	id.	5.08	5.08
Habous et héritiers Ben Jamin Benshimon.....	id.	6.00	6.00
Habous et Abdchadi Bouzida.....	id.	3.80	3.80
Habous et Mohammed Ali Abderahman.....	id.	13.10	13.10
Habous Brik Soussi.....	id.	6.75	6.75
Habous et Driss el Harti.....	id.	5.80	5.80
Moulay el Medhi Ould Moulay Ismaël.....	id.	8.28	8.28
Moulay el Medhi Ould Moulay Ismaël.....	id.	7.20	7.20
Moulay el Medhi Ould Moulay Ismaël.....	id.	8.64	3.75
Moulay el Medhi Ould Moulay Ismaël.....	Poulailler et cave	9	9
Moulay el Medhi Ould Moulay Ismaël.....	Boutique	8.51	0.77

ART 3. — Le tracé de cette rue sera établi conformément aux indications mentionnées au plan annexé au présent dahir.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître

les locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Les autorités locales de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1341,
(1^{er} mai 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 2 MAI 1923 (15 ramadan 1341)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux sis à Safi et dans la banlieue de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles domaniaux ci-après désignés, sis aux environs de Safi.

N° du S.G.	Consistance	Situation
37.	Maison.	6, rue Diouna.
65	Courria.	77, rue Souika.
67	Ecurie.	15, rue Souika.
88	3/4 d'une maison.	35, Der El Haba.
106	Maison.	77, Derb Ameskouti.
136	Chambre.	18, r. du Consulat de France.
138	Boutique.	19, r. du Consulat de France.
149	Boutique.	1, rue de l'Eglise.
289	Magasin.	4, rue El Arissa.
416	Maison.	15, Derb Sidi Chaari.
420	Maison.	38, Derb Sidi Chaari.
444	1/3 d'un terrain dit Ait Sed-dour.	Borj Nador.
445.	1/3 d'un terrain dit Berk el Lil.	A Azmzoughen.
460/461	1/2 d'un terrain dit Hamou El Hamri.	A Tacabrout.
493	1/12 d'une maison.	13, rue Sidi Chaari.
497	1/18 d'une maison.	2, rue Tijani.
495	Ancien poste de douane de Bedoussa.	Au Cap Cantin.
427	Maison.	Rue Dar Baroud.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1341,
(2 mai 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 2 MAI 1923 (15 ramadan 1341)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et MM. Busset et Pascalet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le caractère d'utilité publique qui s'attache à la création à Saïdia (région civile d'Oujda), d'un wharf destiné à l'embarquement et au débarquement des passagers et des marchandises ;

Considérant qu'il importe, en vue de l'exploitation de l'appontement projeté, d'acquérir une parcelle de 10 hectares 18 appartenant à M. Busset, une autre parcelle de 9 hectares 31 appartenant à M. Pascalet ;

Considérant, d'autre part, que l'Etat (domaine privé) est propriétaire d'une parcelle de 20 hectares, inscrite sous le n° 35, et faisant partie d'un immeuble makhzen dont la contenance totale est de 169 hectares 12, et que l'échange de cette parcelle contre celles appartenant à MM. Busset et Pascalet a été reconnu nécessaire.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de 20 hectares, faisant partie de Notre domaine privé, contre une parcelle de 10 hectares 18, appartenant à M. Busset, et une seconde parcelle de 9 hectares 31, appartenant à M. Pascalet.

ART. 2. — Les actes à intervenir à l'occasion de cet échange se référeront à Notre présent dahir.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1341,
(2 mai 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 MAI 1923 (18 ramadan 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter aux plans d'aménagement des quartiers Ben Slimane et Foncière, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (20 rejeb 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Ben Slimane, à Casablanca ;

Vu le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Horloge et Foncière à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1923 aux services municipaux de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et aux règlements des quartiers Ben Slimane et de la Foncière, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1341,
(5 mai 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

DAHIR DU 3 MAI 1923 (21 ramadan 1341)
autorisant la restitution du « Riad M'Barek Delimi » au nommé M'Barek Delimi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que M'Barek Delimi, après s'être révolté contre les autorités makhzen, lors de la sédition de El Hiba en 1912, a fait sa soumission entière et complète ;

Après avis du directeur général des finances, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du chef du service des domaines,

Sur la proposition de Notre grand vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'immeuble domanial dénommé « Riad M'Barek Delimi », confisqué et incorporé au domaine privé de l'Etat, est restitué en toute propriété à M'Barek Delimi.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1341,
(8 mai 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1923
(18 ramadan 1341)**

autorisant l'acquisition par l'Etat (domaine privé) des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste d'El Menzel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquiescer les parcelles portant les lettres A, B, F, G, H, I, J, K, L aux plans annexés, sur lesquels sont édifiés des immeubles occupés par le service des renseignements d'El Menzel et appartenant respectivement aux nommés :

- A : Lahsen ou el Haj ;
- B : Mohamed ben Belkacem ;
- F : Abdeljellil ben Abderrahman ;
- G : Si Mohamed ben Saïd ;
- H : d°
- J : d°
- K : Zizoun ould Lahoussine ben Tahar ;
- I : Si Ben Khalled ;
- L : d°

Considérant que le prix d'acquisition des terrains sus-indiqués a été fixé après accord avec les indigènes propriétaires, à la somme globale de trois mille cent vingt-cinq francs (3.125 fr.) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat (domaine privé), moyennant la somme de trois mille cent vingt-cinq francs (3.125 fr.), des terrains susvisés occupés par les bâtiments et dépendances du poste d'El Menzel.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1341,
(5 mai 1923).*

MOHAMMED EL MOKR.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1923
(20 ramadan 1341)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad El Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma, (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 octobre 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad El Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1923, à 10 heures du matin, au bled Bou Knadel et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1341,
(7 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad El Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma, (Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Ouled el Haj Kacem et Bled Bou Knadel », situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent cinquante hectares, se compose de deux lots.

Le premier est limité :

Au nord : Par Bouchaïb bel Haj, Si M'Hamed et Si Rahal Cheuffi, Ali ouled Senhaji, Haj Jilali Sedraoui et Haj Mohamed ould el Haj Machou.

A l'est : par Ahmed ould Haj M'Hamed ben Cedraoui,

héritiers ben Moussa Daoudi, Mohamed ben Thami et caïd Adaoui.

Au sud : par Si M'Hamed Cherkaoui ;

A l'ouest : par Larbi ben Khaïmi, Mohamed ben Aïch, Larbi ben Khaïmi, Ralem ould el Haj Senhaji.

Le deuxième lot est limité :

Au nord : par la piste de Mazagan à Casablanca dite « Trik el Rab ».

A l'est : par Azouz ben Ahmed et Salmi ben Ahmed.

Au sud : par l'ancienne piste séparant la propriété à délimiter de Azouz ben Ahmed, Jilali ben Smaïn, Kabbour bel Haj, Fatmi ben Rahar, Ahmed ben Rouane, Haj Zeroual, Ouadoudi ben Abdallah et M'Hamed ben Jaffar.

A l'ouest : par Ouadoudi Abd el Rani, Hamou bel Haj Daouiche, M'Hamed bel Ouadoudi, Hamou ben Daouiche et Taïbi ben Mokhtar, Ahmed ben Allal et Kacem ben Allal.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux plans annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au bled Bou Knadel le 8 octobre 1923 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1923
(21 ramadan 1341)

ordonnant la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain (Fès, Hayaïna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 27 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juillet 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen situé dans l'annexe des Hayaïna,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain (Fès, Hayaïna), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès à Taza, à un point situé à 1.300 mètres à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1341,
(8 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains makhzen situés sur le territoire
de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaïna) ;
Ce territoire a une superficie approximative de 1.250 hectares .

Limites :

Au nord et à l'est : la route de Fès à Taza, d'un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, jusqu'à hauteur du blockhaus n° 1.

Au sud : la limite est constituée par une ligne fictive le séparant du territoire restitué à la tribu des Beni Ouaraïn et qui passe au nord et à proximité de la kasbah Ararsa, de celle d'Ahmed ben Jillali, de celle dite « El Frane », jusqu'à un kerkour placé à l'ouest et à 600 mètres environ de cette dernière kasbah.

A l'ouest : la limite est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord pour aboutir sur la route de Fès-Taza, au point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré carmin au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès-Taza, à un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MAI 1923
modifiant l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1919 portant création et organisation de la région civile d'Oujda.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel en date du 22 décembre 1919, portant création et organisation administrative de la région civile d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, qui a son siège à Berkane, comprendra :

Une annexe de contrôle civil à Taforalt ;
Un poste de contrôle civil à Martimprey.

ART. 2. — L'annexe de Taforalt contrôlera directement les tribus :

Beni Ourimèche du Sud ;
Beni Attig du Sud ;
Beni Mengouch du Sud.

Le contrôle civil de Berkane contrôlera directement toutes les autres tribus de la confédération des Beni Snassen, à savoir :

Les Triffa (Oulad Mansour, Haouara, Attamna) ;
Les Beni Ourimèche du Nord ;
Les Beni Attig du Nord ;
Les Beni Mengouch du Nord.

ART. 3. — La présente modification territoriale entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1923.

Rabat, le 15 mai 1923.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 382

« A mes Troupes,

« J'ai l'amer regret de n'avoir pu depuis trois mois, du fait d'un grave accident de santé, aller voir les troupes à l'œuvre aux fronts, et d'être forcé de partir en France pour m'y rétablir sans aller leur porter sur place le témoignage des sentiments que je leur porte.

« Mais je les ai suivies jour par jour, heure par heure, dans la rude tâche qu'elles mènent depuis le début de la campagne. Je sais que rien, ni la rigueur de la saison, ni les difficultés du terrain, ni la vaillance de l'adversaire n'a pu arrêter leur élan ni lasser leur entrain.

« Jusqu'ici, de beaux et décisifs succès ont couronné leur effort. Je ne doute pas que sous la conduite des chefs aux ordres desquels je les laisse avec une si entière confiance, ces succès ne se poursuivent, sanctionnés par la soumission loyale de leurs adversaires de la veille, jusqu'au bout de cette campagne qui doit assurer la pacification de l'ensemble du Maroc.

« Je compte bien, dans quelques semaines, pouvoir aller à leurs avants-postes, leur porter le témoignage de mes sentiments personnels et de la gratitude du pays.

« Le Maréchal de France commandant en chef,

« LYAUTEY. »

ORDRE GÉNÉRAL N° 379.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AULONI, François, lieutenant au 1^{er} escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« A fait preuve, le 12 avril 1923, au combat de Mis-

« mental, d'une énergie farouche, rétablissant par sa fermeté l'ordre dans un combat corps à corps, où son peloton était engagé dans une situation périlleuse. »

BERNARD DE LAVERNETTE, chef de bataillon, commandant le 1^{er} bataillon du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur plein d'allant et de courage, qui a commandé brillamment un bataillon marocain toujours à l'avant-garde au cours des opérations sur Berkine.

« Le 12 avril 1923, chargé de couvrir l'installation au camp du groupe mobile, a repoussé victorieusement, par ses dispositions judicieuses, une contre-attaque violente et a permis le décrochage des éléments de cavalerie plus avancés.

« Le 13 avril 1923, s'est emparé malgré une vigoureuse résistance des dissidents, de tous les objectifs qui lui avaient été indiqués sur la position de Berkine. »

BOYER, Marius, 2^e classe, Mle 4770, 5^e compagnie, 2^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de pièce de canon de 37. Au cours du combat de Berkine, le 13 avril 1923, a fait preuve d'un calme et d'un mépris du danger remarquables, paralysant par son tir les feux adverses qui gênaient la progression du bataillon. A été grièvement blessé au moment où il mettait son canon en batterie sur une nouvelle position. »

COCHELIN, Ludovic, capitaine au 1^{er} bataillon du 5^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier de beaucoup d'allant, a entraîné sa compagnie à l'assaut de la position de Berkine, le 13 avril 1923, avec un brio remarquable, sous un feu d'infanterie violent et ajusté, a atteint l'objectif dans le minimum de temps et avec le minimum de pertes. »

DELINEAU, Alexandre, adjudant chef au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Excellent sous-officier de carrière, énergique et actif ; venu sur sa demande au groupe mobile de Taza pour y prendre le commandement du peloton d'antennes, s'est acquitté de sa mission avec le plus grand dévouement, fournissant au commandement, en toutes circonstances et d'une façon parfaite, les renseignements donnés par les avions de reconnaissance. Grièvement blessé à son poste le 13 avril 1923, au combat de Berkine. »

GEORGES, Henri, lieutenant du service des renseignements du cercle de Mahiridja :

« Jeune officier plein d'allant et de fougue, a fourni au commandement les renseignements les plus précieux pour les opérations contre les Beni Bou Nsor. A commandé pendant toute la durée des opérations un groupe de partisans qu'il a magnifiquement entraînés. En particulier, le 12 avril 1923, a forcé le passage du Tiletan Rohr et a brisé les attaques impétueuses des dissidents. S'est fait remarquer en toutes occasions par son courage, son sang-froid et sa maîtrise sur sa troupe. »

GIOCANTI, Paul, Pascal, maréchal-des-logis, Mle 52, au 1^{er} escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Jeune sous-officier d'un dévouement à toute épreuve. S'est particulièrement distingué, le 12 avril 1923, au combat de Mismental. Blessé par balle, a refusé de quitter son poste et est resté à la tête de son peloton jusqu'à la fin du combat. »

KOUIDER MOHAMED, sergent, Mle 24159, 2^e compagnie du 1^{er} bataillon du 5^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux sous-officier modèle, déjà titulaire de quatre citations, blessé très grièvement au moment où il entraîne son groupe à l'assaut, le 13 avril 1923, à Berkine. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 10 mai 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
rétablissant la circulation sur certaines portions de routes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 12 mars 1923 limitant la circulation sur diverses routes ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1923 interdisant provisoirement la circulation sur la route n° 2 de Rabat à Tanger, entre Si Allal Tazi et Souq et Tleta,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est rétablie :
1° sur le pont de Dar el Caïd (route n° 16 d'Oujda à Taza) ;

2° Sur la route n° 2 entre Si Allal Tazi et Souq et Tleta.

Rabat, le 12 mai 1923.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 30 avril 1923, il est créé un emploi de maître de port.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par dahir du 30 avril 1923 (13 ramadan 1341) :

M. NEIGEL, Eugène, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription

nord), est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Alacchi, révoqué de ses fonctions par dahir du 16 décembre 1922.

M. CONDEMINE, Pierre, Henri, secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), en remplacement de M. Neigel.

M. TAVERNE, Léonard, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe au tribunal de paix de Marrakech, est remis, sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 1923, secrétaire-greffier de 4^e classe et affecté pour raison de service au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Roland, nommé secrétaire-greffier à la cour d'appel de Rabat par arrêté viziriel du 30 avril 1923.

M. VERRIERE, René, Edouard, Joseph, secrétaire-greffier de 5^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement de M. Taverne.

M. DORIVAL, Charles, Jean, Benoist, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord), est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au tribunal de paix de Fès, en remplacement numérique de M. Durand, révoqué de ses fonctions par dahir du 3 mars 1923.

*
* * *

Par dahir du 30 avril 1923 (13 ramadan 1341) :

M. CAUSSE, Gaston, Marc, Ludovic, secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de 1^{re} instance d'Oujda, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, secrétaire-greffier faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra (emploi créé).

*
* * *

Par arrêté viziriel du 30 avril 1923 :

M. CORNU, Henri, commis-greffier de 6^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, secrétaire-greffier de 7^e classe audit bureau, en remplacement numérique de M. Condemine, secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Casablanca, nommé secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) par dahir du 30 avril 1923 (transfert de poste).

M. MARQUET, François, Gaspard, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement de M. Cornu.

M. GOUMAIN, André, Lucien, commis de 5^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1923, commis-greffier de 7^e classe au même tribunal, en remplacement de M. Marquet.

M. ROLAND, Henri, Antonin, Albert, secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Rabat,

est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, à la cour d'appel de Rabat, en remplacement numérique de M. Parrot, nommé sous-chef du bureau du notariat de Rabat par arrêté viziriel du 26 août 1921 (poste transféré du tribunal de paix de Casablanca nord).

M. NICOULLAUD, Pierre, Gaston, André, secrétaire-greffier de 7^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), en remplacement de M. Gayet, nommé sous-chef du bureau du notariat d'Oujda, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

M. PUJOL, Blazy, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Safi, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1923, secrétaire greffier de 6^e classe au même tribunal, en remplacement numérique de M. Cazeneuve, décédé le 26 mars 1915.

M. BOULOUK BACHI, Osman ben Ali, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Safi, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement de M. Henry, dont la démission a été acceptée par arrêté viziriel du 21 avril 1923.

M. GUEDALIA, Elias, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Mogador, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au tribunal de paix de Safi, en remplacement de M. Bouloùk Bachi.

M. POURET, Jean, Baptiste, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Safi, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement numérique de M. Guedalia, commis-greffier au tribunal de paix de Mogador, affecté en la même qualité, au tribunal de paix de Safi (transfert de poste). M. Pouret remplacera effectivement M. Amar, commis nommé au tribunal de paix de Mogador.

M. CANNAC, Auguste, Marie, Paul, Séverin, commis-greffier de 7^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au tribunal de paix de Kénitra (emploi créé).

M. GERVAIS, Alexis, Paul, commis-greffier de 7^e classe au tribunal de paix de Marrakech, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement de M. Cannac.

M. KRAMER, Jacques, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en la même qualité, au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement numérique de M. Gervais.

M. MAURIN, Auguste, Marius, Emile, commis de 3^e classe au bureau du notariat de Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, secrétaire de 6^e classe au même bureau, en remplacement numérique de M. Chaduc, commis-greffier au tribunal de première instance de Rabat, promu secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 2 mai 1922 (transfert de poste).

M. MAS, Antoine, Pierre, commis de 5° classe au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, commis-greffier de 7° classe au même tribunal, en remplacement numérique de M. Saheb Etaba, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, dont la démission a été acceptée par arrêté viziriel du 23 mai 1922 (transfert de poste).

M. KHALSI, Mohammed ben Hamida, interprète judiciaire, stagiaire, affecté provisoirement au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1923, en qualité d'interprète judiciaire de 6° classe du 2° cadre au tribunal de paix de Kénitra (emploi prévu au budget et non pourvu).



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 17 mai 1923, sont promus aux grades ci-après, dans le cadre du personnel administratif des services relevant du secrétariat général du Protectorat :

Rédacteur de 4° classe

M. MILLION, Gustave, rédacteur de 5° classe à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, à compter du 1^{er} avril 1923.

Rédacteur de 3° classe

M. MAITRE, Pierre, Jean, rédacteur de 4° classe aux services municipaux de Marrakech, à compter du 1^{er} juin 1923.



Par décision du 17 mai 1923 du secrétaire général du Protectorat de la République française au Maroc, la démission de son emploi offerte par M. DUVERNET, Henri, Auguste, commis de 5° classe au cabinet diplomatique, est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1923.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 3 mai 1923, M. LUBINEAU, Louis, conducteur de 3° classe au service de l'hydraulique, est élevé à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 5 mai 1923, M. KEBAILI CHADLI, interprète foncier de 6° classe, est promu à la 5° classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 11 mai 1923, M. DEMOISSON, Maurice, Alfred, Michel, licencié en droit, demeurant à Lyon, est nommé rédacteur de conservation de 5° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Gaury, placé d'office dans le cadre de disponibilité.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 3 mai 1923, sont nommés :

Receveurs adjoints du Trésor de 4° classe

M. BLOSSIER, Maurice, receveur adjoint du trésor de 5° classe, à compter du 1^{er} février 1923.

M. CLAUDOT, Maurice, receveur adjoint du trésor de 5° classe, à compter du 1^{er} avril 1923.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} mai 1923, M. DONSIMONI, Laurent, géomètre adjoint de 3° classe du service de la conservation de la propriété foncière, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1923.



Par décision du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1923, la démission de son emploi offerte par M. MOU-
NIER, Pierre, Edouard, François, rédacteur de 2° classe au service des études législatives, est acceptée pour compter du 2 mai 1923.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1923, la démission de son emploi offerte par Mlle FISCH, Joséphine, dactylographe de 5° classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôle des municipalités) est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1923.

NOMINATION
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 12 mai 1923, le lieutenant-colonel ROZAN, commandant le 7° régiment de spahis, est nommé commandant du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Cette décision prendra effet à dater du 23 mai 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du Conseil du Gouvernement
du 7 mai 1923.

Le conseil du gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est réuni le 7 mai 1923 à la Résidence générale à Raba', sous la présidence de M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

Le délégué à la Résidence générale présente les excuses de M. le Maréchal Lyautey, commissaire résident général, qui ne peut assister à la séance par suite de l'état de sa santé.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE
DU PRÉCÉDENT CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Amélioration de la production agricole. — La question a été étudiée par la direction générale de l'agriculture et par les régions et elle a donné lieu à des propositions qui tendent, d'une part, au choix des semences et, d'autre part, à leur répartition.

Il est inutile d'aller chercher des semences à l'étranger. Il suffit de sélectionner et de trier les semences du pays au moyen des trieurs. Les sociétés de prévoyance indigènes ont été aiguillées dans cette voie. L'action des contrôleurs civils et caïds sera utilisée pour faire l'éducation des agriculteurs indigènes à ce point de vue. Mais l'appui des commerçants est indispensable ; il leur appartient de s'entendre pour n'accepter que des graines propres, de manière à établir la réputation des céréales marocaines.

L'attention des chambres de commerce est appelée sur la nécessité de moraliser le marché. De son côté, l'administration surveillera les fraudes qui sont commises, dans les souks, sur les céréales, auxquelles les indigènes mêlent des débris et de la terre.

Modification à apporter à l'assiette de la taxe urbaine. — La question, prise en considération en principe, fait actuellement l'objet des études et sondages indispensables pour permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Carte d'identité des travailleurs indigènes. — L'extension à toutes les régions des mesures prises dans la région de Rabat, a été demandée. Des instructions vont être envoyées dans ce sens aux chefs de régions. Il a déjà été convenu avec la Guerre que le service anthropométrique dresserait des fiches pour tous les engagés qui sont, en général, appelés à rester dans le pays, à leur libération, comme main-d'œuvre volante.

Construction d'une voie de chemin de fer dans le nord du Rarb. — A la suite des études faites, il a été reconnu que le tracé des voies de 0 m. 60 dans le Rarb nord devait comporter :

1° Une ligne de Mechra Bel Ksiri vers Aïn Défali, avec prolongement futur vers Ouezzan.

2° Une autre ligne vers Souk el Arba et le Mhader.

La première ligne ayant été réclamée, d'urgence et très instamment, pour les besoins militaires, la section de Mechra à Aïn Défali a été commencée et arrivera à Aïn Défali vers la fin de l'année.

Le tracé de la ligne arrivant au Mhader ne pourrait s'embrancher à Ksiri ; il aurait été parallèle au Tanger-Fès. On peut desservir les intérêts essentiels de la colonisation par le tracé passant à Souk el Arba, dont la première section, El Tleta-Souk el Arba (d'ailleurs très facile, puisqu'elle est sur route) doit être entreprise tout de suite pour les besoins de la route elle-même. La section Souk el Arba-Mhader sera commencée dès que les crédits nécessaires auront été obtenus.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole à la fin du mois d'avril 1923. — La pluviométrie exceptionnelle du mois d'avril (plus de quatre fois la moyenne quinquennale dans l'ensemble du pays et plus de sept fois celle-ci à Mazagan, Mogador et Safi) a permis aux cultures de blé et d'orge de se rétablir, aux premières surtout.

La récolte des orges est commencée dans le Sud, dans la région côtière et au Maroc oriental. On s'attend à une moyenne de 4 à 5 quintaux à Marrakech, 5 à 7 quintaux en Chaouïa, 10 quintaux à Meknès. La production sera moyenne en Doukkala, à Rabat, Fès et Taza ; bonne dans le Rarb, très bonne à Oujda, médiocre en Chaouïa.

Celle du blé sera supérieure à ce qu'on espérait il y a un mois. En Abda elle s'annonce bonne ; on escompte une moyenne de 5 à 6 quintaux à Marrakech. En Doukkala, les indigènes déclarent que depuis plusieurs années ils n'ont eu d'aussi belles perspectives de récolte. Les blés sont également beaux en Chaouïa. On évalue la récolte moyenne à Rabat, Kénitra, Taza ; supérieure à la moyenne à Fès ; le rendement est prévu à 8 quintaux environ en moyenne à Meknès.

A Oujda, les perspectives restent très bonnes et les colons s'inquiètent des difficultés de transport qu'ils auront à surmonter pour l'écoulement de leurs produits, soit par voie ferrée, soit par camions.

Les emblavures de céréales d'hiver portent sur une superficie qui dépasse de 180.000 hectares celles de la campagne précédente. Pour le blé, l'augmentation porte sur 100.000 hectares.

Les pluies ont favorisé les ensemencements de maïs et sorgho ; les surfaces emblavées seront vraisemblablement supérieures à celles de l'an dernier à Marrakech. Bien que la surabondance des pluies fasse craindre la pourriture des semences par endroit, les perspectives de récolte sont satisfaisantes.

Les pluies ont provoqué des crues de tous les cours d'eau. Le Sebou, notamment, a débordé du 11 au 14 avril. Les dayas ont de l'eau, bien qu'en assez faible quantité dans certaines régions, comme celle de Rabat. La nappe phréatique et les sources sont à leur optima. Dans la région de Marrakech, le débit des séguias laisse espérer d'abondantes disponibilités en eau pour les arrosages d'été.

Les pâturages sont abondants et la récolte de foin sera meilleure qu'on ne l'espérait ; elle se ressentira néanmoins des effets de la sécheresse qui a sévi de janvier à mars. A Meknès, l'excès d'humidité a retardé la fauchaison.

Le bétail est en bon état en général ; toutefois il est resté maigre en Chaouïa et à Mogador. L'état sanitaire est satisfaisant dans l'ensemble.

Les premiers jours de mai ont été marqués par une vague de chaleur qui s'est généralisée à l'ensemble du territoire ; les plantes ont bien résisté en général.

Contingentement des exportations sur la Métropole. — En vue de l'application de la loi du 18 mars 1923, qui a prévu l'admission en franchise en France de contingents de produits marocains, des propositions ont été adressées à la Métropole, qui fixera l'importance desdits contingents.

Les chiffres proposés sont les suivants :

Blé : 800.000 quintaux.

Orge : 500.000 quintaux.

Avoine : 120.000 quintaux.

Fèves : 200.000 quintaux.

Maïs : 200.000 quintaux.

Sur la proposition du vice-président de la chambre mixte d'Oujda, le directeur général de l'agriculture fait connaître que si le décret fixant les contingents n'était pas sorti avant le 1^{er} juin, le gouvernement admettrait, sans doute, des importations par anticipation à imputer sur le contingent.

Les exportations étant laissées aux plus diligents, il n'est pas possible de délivrer des licences individuelles. D'ailleurs, l'administration ne peut pas prendre d'engagement ; les chiffres qui ont été adressés à Paris ne l'ont été qu'à titre de propositions. Le contingent que la Métropole accordera ne peut être prévu.

Dispositions nouvelles concernant le crédit mutuel agricole et notamment le crédit à moyen terme. — Le dahir du 15 janvier 1919 a institué le crédit agricole au Maroc. Ce texte a réglementé les opérations de crédit individuel à court terme, c'est-à-dire de prêts d'une durée ne dépassant pas, en principe, une campagne agricole, et de crédit collectif à long terme au profit de sociétés coopératives.

Sous le régime de ce dahir, les prêts à court terme réalisés par des caisses locales étaient centralisés par un organe régional — la caisse centrale — chargée de réescompter en banque des effets souscrits par les emprunteurs.

Les opérations de crédit collectif à long terme, faites par l'entremise des caisses centrales, permettaient la formation de sociétés coopératives créées en vue de tirer un meilleur parti des ressources et du travail de leurs membres.

Le nouveau texte :

1° Organise le crédit individuel à moyen terme. Les prêts de l'espèce, d'une durée maxima de six ans, sont amortissables par six annuités égales et comportent des sûretés réelles ;

2° supprime les caisses locales mais étend le rôle et les attributions des caisses centrales de façon à permettre à ces dernières d'effectuer également les opérations dont les caisses locales étaient chargées ;

3° prévoit pour un premier examen des demandes de prêts, la constitution de groupements territoriaux semblables par leur étendue et leur composition aux anciennes locales, mais ne présentant pas le caractère de « société » qui leur avait été attribué par le dahir du 15 janvier 1919.

Aucun changement n'est apporté aux conditions d'attribution des avances de l'Etat, dont le maximum reste fixé au quadruple du capital versé pour les caisses, et au double du capital versé pour les coopératives agricoles.

En ce qui concerne la caisse locale de Marrakech, bien que celle-ci eût exprimé le désir de se constituer en caisse distincte dans le nouveau système, il est reconnu que cette mesure allant à l'encontre du principe de centralisation posé en la matière, ne présenterait pas, au surplus les avantages susceptibles d'en motiver la réalisation.

Mise en exploitation des chemins de fer à voie large. — A la suite des pluies extraordinaires du mois d'avril, quelques tassements se sont produits sur des remblais n'ayant pas encore passé d'hiver ; l'ouverture a dû être un peu retardée. Les compagnies intéressées espèrent ouvrir le 28 mai.

Le président de la chambre de commerce de Rabat s'étant informé auprès des compagnies des sommes qui se-

raient réclamées pour frais accessoires, signale que ces taxes lui paraissent trop élevées et demande que les frais homologués soient plus réduits.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

Rachat par le gouvernement chérifien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant au corps d'occupation, en vue de donner satisfaction aux centres de colonisation de Seltat, Oued Zem, Boucheron et Boulhaul. — Des pourparlers sont entamés depuis longtemps déjà entre l'Office des P.T.T. et le ministère de la guerre en vue de déterminer les modalités du rachat des lignes militaires réclamées et, malgré les quelques divergences de vues qui existent, il y a tout lieu de supposer que la question sera résolue d'ici peu.

En ce qui concerne spécialement les lignes télégraphiques et téléphoniques visées, la question de propriété paraît secondaire et il semble que c'est seulement la question d'entretien des lignes qui soit intéressante.

Sur ce point, il va être donné satisfaction au vœu exprimé. Il a été, en effet, décidé au cours d'une conférence tenue le 28 mars dernier, que l'Office des P.T.T. assurera l'entretien des lignes dont il s'agit à partir du 1^{er} juin prochain.

Raccordement de Seltat à la ligne phosphatière. — Ce lot sera adjugé le 1^{er} juin prochain et devra être exécuté dans le délai d'un an.

Demande du centre de Ber Rechid tendant à ce que la ligne de chemin de fer à voie large soit mise en exploitation entre Ber Rechid et Casablanca dès le mois de juillet et dans les mêmes conditions que celle de Kénitra à Petitjean. — En raison des aménagements importants qui restent à terminer encore à Casablanca, on ne peut présumer que l'ouverture au service public puisse se faire avant la fin de l'année. Mais la voie de 0 m. 60 est en mesure d'assurer le trafic des céréales aux prix réduits qu'elle a antérieurement consentis.

Suppression des droits d'exportation sur les moutons ou remboursement de ces droits par le service de l'agriculture. — Le gouvernement ne peut, à moins de compromettre l'équilibre budgétaire, que s'en tenir à la suppression des droits de sortie sur le blé, qui a été accordée l'an dernier.

Fixation du contingent de céréales exportable bénéficiant de la franchise à l'entrée en France. — Ce point a été examiné au titre des questions présentées par les services.

Chambre d'agriculture de Rabat

Route de Lalla Ito à Sidi Yahia. — Cette route serait très coûteuse de construction et d'entretien, en raison de l'éloignement des carrières de pierre ; elle ne pourrait, d'ailleurs, être entreprise avant l'achèvement d'autres routes plus importantes et d'un intérêt général plus urgent.

Admission de membres non fonctionnaires au comité de colonisation. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que les représentants des chambres consultatives d'agriculture soient appelés à faire partie du comité de colonisation.

Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation font connaître que ce vœu ne peut être retenu. Le comité de colonisation est, en effet, un organisme de politique gouvernementale. D'ailleurs, l'utilité de l'admission de repré-

sentants des chambres consultatives d'agriculture n'est pas très évidente si l'on considère que ces groupements ont toute latitude pour saisir de leurs desiderata soit le conseil de gouvernement, soit le conseil supérieur de l'agriculture, soit les commissions de centre, dont les propositions sont toujours examinées avec la plus sérieuse attention.

Recherches et aménagements d'eau pour l'alimentation et l'irrigation dans la région des Beni Hassen. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande à connaître la situation des travaux relatifs à l'alimentation des Beni Hassen et des études envisagées pour l'irrigation de cette plaine.

Le directeur général des travaux publics expose que les travaux de forage de recherche d'eau sont commencés et une sondeuse va être incessamment envoyée près de Petitjean. De nouveaux puits vont être foncés au bord du R'Dom. Enfin, une commission interrégionale s'occupe, en ce moment, de la question des eaux du R'Dom, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'être prises pour maintenir en été l'alimentation des troupeaux.

Par ailleurs, la direction générale des travaux publics étudie les possibilités d'utilisation des eaux du Sebou et du Beth.

Pour le Sebou, les pompages paraissent le mode d'utilisation le plus facile à réaliser (il en existe déjà deux stations); ils permettraient aux colons des deux rives de trouver l'eau reconnue nécessaire pour les lots qu'ils trouveraient avantageux d'irriguer.

Pour le Beth, une étude se poursuit concernant l'emmagasinement des eaux perdues durant les crues.

Chambre de commerce de Kénitra

Lignes de navigation sur l'Océan. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra fait ressortir que la création d'une ligne régulière entre les ports de l'ouest de la France et le Maroc porterait une nouvelle concurrence fort utile aux intérêts marocains; il serait très désirable que cette ligne ait un frêt de retour assuré, notamment au moyen du transport des phosphates vers les usines de l'Ouest.

Des explications données, il résulte que, dans cet ordre d'idées, c'est avec les importateurs que les créateurs de cette ligne devront se mettre en relation afin de traiter la question du prix et de la répartition des frêts.

Création de silos dans les gares par la compagnie des chemins de fer pour la conservation des céréales. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra expose qu'il serait très utile, afin d'assurer la conservation des céréales et la facilité de leur transport, notamment vers la côte, d'édifier, dans certaines gares du Maroc, comme on l'a fait en Algérie, des magasins à céréales.

Cette question sera transmise pour étude et avis à la Compagnie des chemins de fer marocains.

Chambre mixte de Meknès

Transformation de la plate-forme du chemin de fer à voie de 0 m. 60 en chemin rural. — Le président de la chambre mixte de Meknès demande que la plate-forme devenue libre de la voie de 0 m. 60 devienne un chemin rural. Cette utilisation paraît être envisagée en certains points, mais la question doit être soumise à l'examen des services intéressés de la Guerre et du Protectorat.

Risques d'incendie des récoltes par les chemins de fer. — La chambre mixte de Meknès appelle l'attention sur les

responsabilités que les compagnies de chemins de fer peuvent encourir à l'occasion d'incendies de récoltes provoqués par les locomotives.

Il est rappelé, à ce propos, que si les compagnies doivent prendre les mesures de précautions telles que : le débroussaillage de l'emprise, pare-étincelles, etc..., par contre, aucune meule ne doit être montée à moins de 30 mètres des emprises et qu'à cet effet il convient de nettoyer le terrain autour des meules, notamment du côté de la voie, comme on le fait ailleurs.

Protection des immeubles par destination en cas de saisie. — Le président de la chambre mixte de Meknès fait connaître qu'en France, les immeubles par destination ne peuvent être saisis par voie de saisie-exécution, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 592 du code de procédure civile. La législation française du Maroc ne fait pas mention des immeubles par destination et l'article 315 du dahir sur la procédure civile, qui énumère limitativement les biens mobiliers insaisissables ne les vise pas. La chambre mixte de Meknès demande si le législateur a réellement voulu retirer aux colons un droit qui, en France, a été spécialement institué en faveur de l'agriculture.

La question fera l'objet d'une étude dont il sera rendu compte au cours d'un prochain conseil de gouvernement.

Chambre mixte de Marrakech

Réduction des tarifs de transport sur les chemins de fer à voie large, en faveur des familles nombreuses. — Le président de la chambre mixte de Marrakech demande qu'une carte de réduction de tarifs sur les chemins de fer soit créée en faveur des chefs de famille nombreuse.

L'institution d'une carte de réduction de tarifs au profit des familles nombreuses est une question très délicate. Il n'est pas possible de l'envisager.

Mais un crédit de 150.000 francs a été prévu pour venir en aide aux familles intéressantes dans les cas qui seront signalés par les associations de familles nombreuses.

Transformation de la section de caisse mutuelle agricole de Marrakech en caisse centrale. — Ce point a été examiné au titre des questions présentées par les services.

Autorisation pour les vinificateurs de distiller les produits de leurs installations. — La chambre de commerce de Marrakech demande que la faculté de distiller les produits et sous-produits de leur récolte accordée aux colons viticulteurs soit étendue aux industriels fabriquant du vin avec des raisins provenant d'achats.

Le directeur des douanes et régies expose que l'état des effectifs du personnel de surveillance ne permet pas d'étendre par mesure générale les facilités consenties par les règlements en vigueur.

Les fabricants de vin ont d'ailleurs la possibilité de faire traiter leurs sous-produits dans les ateliers de distillation qui ont été créés dans les agglomérations importantes.

Dans l'hypothèse où les ateliers publics ne seraient pas en mesure de satisfaire aux demandes de cette nature, l'administration ne se refusera pas à donner des autorisations spéciales : les indemnités de déplacement et de séjour des agents chargés de suivre ces opérations étant mises à la charge des intéressés. Les autorisations ne pourront être envisagées que pour des quantités importantes de sous-produits susceptibles de motiver le détachement d'agents pris dans les effectifs des ports.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 12 mai 1923.**

Deux succès importants ont été obtenus, cet e semaine, par nos troupes.

Le premier consiste dans l'occupation par le groupe mobile de Tadla de la position d'Anoufi, l'un des derniers réduits de la défense Chleuh. L'opération a comporté deux phases. De Taghzirt, sur l'oued Derna (affluent de gauche de l'oued Oum er Rebia), nos éléments réguliers, couverts par les partisans levés dans les tribus soumises voisines, se sont portés, le 4 mai, sur les hauteurs, au sud et à l'est de ce point, surprenant l'ennemi qui les attendait à Anoufi. Une contre-attaque tardive des dissidents ne réussissait qu'à causer à ces derniers de fortes pertes. Une fois en possession de ce mouvement de terrain qui domine toute la région, nos troupes s'y sont retranchées solidement et ont pu organiser dans les meilleures conditions, la marche sur l'objectif principal, lequel a été atteint, le 10 mai, après un combat assez vif mais de courte durée. Un grand découragement se manifeste chez les insoumis qui se sont repliés dans la direction du sud-est ; mais dont un certain nombre de fractions cherchent déjà à entrer en pourparlers avec nous.

Nos pertes ont été très légères et portent en majeure partie sur les partisans qui ont rivalisé d'ardeur avec nos troupes, fournissant un effort considérable, obligés de combattre en marchant dans un terrain montagneux extrêmement coupé et couvert, par une chaleur accablante.

Le deuxième succès a été réalisé sur le front des Beni Ouaraïn, par l'occupation de l'îlot dissident des Beni Bou Zert et la reddition complète de ses habitants.

L'opération a nécessité la mise en marche, par la Région de Taza, de quatre colonnes convergentes, ayant chacune d'elles à cheminer par des sentiers de montagnes extraordinairement accidentés et dont l'accès était défendu par des guerriers décidés à résister jusqu'à la dernière extrémité. En fait, il a fallu deux jours de combats très durs pour amener les Beni Bou Zert à déposer les armes ; ils ne s'y sont résolus que lorsque toute possibilité de retraite leur a été interdite.

Ce succès, très important par lui-même, a eu, en outre, pour résultat immédiat de jeter la consternation parmi les insoumis de la région au sud, où doivent opérer prochainement nos troupes. Les Beni Bou Zert avaient, en effet, la réputation de guerriers irréductibles et leur longue résistance était un encouragement pour les groupements insoumis voisins.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Mimosas II », réquisition 64^r, sise à Rabat, quartier des Touargas, avenue des Touargas n° II, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 mai 1923, la Compagnie du Chemin de fer du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 5 décembre 1921, et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des 31 janvier et 10 février 1922, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de Rabat, le 28 décembre 1922, faisant ladite société élection de domicile en ses bureaux à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Mimosas II », réq. 64 R, sus désignée, soit poursuivie en son nom en vertu :

1° D'un acte d'acquisition sous seings privés du 24 décembre 1920 par la Compagnie générale du Maroc, la Cie P.L.M. et la Cie de Paris à Orléans, formant la Société en participation d'études de chemin de fer au Maroc et ;

2° de l'apport de ladite propriété effectué à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, aux termes des statuts et des assemblées générales des actionnaires constitutives sus rappelées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Guinebault », réquisition 1049^r, sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Reims, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel du 25 juillet 1922, n° 509.

Suivant réquisition rectificative du 21 mars 1923, M. Perdrigeat, Marcel, Adois, lieutenant au 15^e bataillon de tirailleurs sénégalais, marié à dame Giraud, Geneviève, Julia le 17 juillet 1915, à La Rochelle (Charente-Inférieure), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, quartier du Marché, rue de Reims, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Guinebault », réquisition 1049 r., sus désignée, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Guinebault, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 22 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ghalotta », réquisition 4555^e située à 12 kilomètres de Casablanca et à 500 mètres environ au nord de la route de Mazagan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1921, n° 470.

Il résulte d'une réquisition rectificative du 27 mars 1923 et d'un

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

acte de notoriété du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922), dûment homologué et déposé à la conservation, qu'à la suite du décès de El Ghandour ben Lahbib el Mediouni el Hamdaoui, co-requérant, survenu en mai 1922, l'immatriculation de la propriété dite : « Ghalotta », réquisition 4555, est poursuivie au nom de :

1° Si Lahbib ben el Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane en premières noces, à dame Chaaba bent Abbès, en 1898, à Médiouna, et en deuxième noces à dame Zohra bent el Haj Tahar, vers 1912 ;

2° Si Abdesselam ben el Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane à dame Fathouma bent Abbès, en 1913, à Médiouna ;

Et 3° de dame Chaaba bent Mohammed ben Bouchaïb, veuve du défunt El Ghandour susnommé ; tous demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 233, et agissant en leur qualité de seuls et uniques héritiers de El Ghandour susnommé, chacun pour la quote-part lui revenant dans la moitié qui appartenait au défunt, et les deux premiers co-requérants primitifs avec ce dernier agissant en outre en leur nom personnel chacun pour le quart dont ils étaient déjà propriétaires.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 865°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1923, déposée à la Conservation le 5 avril 1923, M. Sempère Joachim, propriétaire, marié à Lourmel (département d'Oran), le 13 novembre 1897, avec dame Gonzalès Marie de l'Ascension, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Allalia Fehida Mouch Terka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sainte-Marie n° 6 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Tajhezirt Chethbat, à 10 kil. environ à l'ouest de Martimprey, en bordure du chemin allant de Martimprey à El Haimeur, lieu dit Bled Allalia Fehida et Mouch Trika.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par M. Gaufretreau Hippolyte Célestin, propriétaire à Aïn-femouchent (département d'Oran) ; à l'est, par le chemin de Martimprey à El Haimeur ; au sud et à l'ouest, par M. Tripard Louis Henri, propriétaire à Martimprey du Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie par acte sous seings privés en date à Oujda du 1^{er} août 1920, au profit de Mme Pottier Marie-Louise, mariée à M. Monier Léopold, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^{re} Larue, notaire à Mascara, le 8 octobre 1907, pour sûreté et garantie d'un prêt de la somme de deux cent mille francs remboursable dans un délai de neuf ans, à compter du jour de l'acte avec intérêts au taux de 9 % l'an et effectué par Mme Monier à titre de remploi de biens propres, ladite hypothèque mentionnée à la réquisition et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Martimprey du Kiss du 9 août 1920, aux termes duquel Mme Lambert Marthe, veuve Cuny Marie, Paul, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 866°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Brahim ben Mokhtar ben Yen'our, propriétaire, marié selon la loi coranique avec : Zineb bent Mohamed Ouali, vers 1907 ; Yamini bent Mohamed el Bachir, vers 1911 ; Fatma bent Mohamed el Bachir Rahmani, vers 1914, et Djema bent Ali el Mahdi, vers 1921, demeurant et domicilié à Aïn Regada, près de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamdouma », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, sur la piste de Djeraoua à Sidi Mansour, à 2 km. environ à l'est d'Aïn Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Taylor, Robert, propriétaire à Berkane ;

à l'est, par la piste de Djeraoua à Adjeroud ; au sud, par Ahmed el Guelai, de la tribu des Beni Mengouche, douar Djefalla ; à l'ouest, par 1° Mimoun ou Boukhras ; 2° Mohamed ben Dahman ; 3° Hamed ben Taieb, tous de la tribu des Beni Mengouche, les deux premiers douar Asseljan, le dernier douar Beni Mimoun, et par l'oued Mouloulou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1338 (28 avril 1920), n° 306, homologué, aux termes duquel Sid Hamouda ben Boulanouar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 867°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Brahim ben Mokhtar ben Yen'our, propriétaire, marié selon la loi coranique avec : Zineb bent Mohamed Ouali, vers 1907 ; Yamini bent Mohamed el Bachir, vers 1911 ; Fatma bent Mohamed el Bachir Rahmani, vers 1914, et Djema bent Ali el Mahdi, vers 1921, demeurant et domicilié à Aïn Regada, près de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regada », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, en bordure de la piste allant d'Aïn Regada à Hassi Smia, lieu dit « Aïn Regada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant et par Si Taieb Ramdani ; à l'est, par Ahmed ould Aïssa ; au sud, par Mohamed ould Embarek Zerjel, tous trois de la tribu des Beni Mengouche, le premier douar Djeraoua ; le second, douar Ouled Halled ; le dernier douar Halled ; à l'ouest, par la piste allant d'Aïn Regada à Hassi Smia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 moharrem 1340 (21 septembre 1921), n° 309, homologué, aux termes duquel Abdelkrim ben el Hadj Amar Mohammed ben Ali ben Mahdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 868°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Brahim ben Mokhtar ben Yen'our, propriétaire, marié selon la loi coranique avec : Zineb bent Mohamed Ouali, vers 1907 ; Yamini bent Mohamed el Bachir, vers 1911 ; Fatma bent Mohamed el Bachir Rahmani, vers 1914, et Djema bent Ali el Mahdi, vers 1921, demeurant et domicilié à Aïn Regada, près de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Krank », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, en bordure de l'oued Krank, à 300 mètres environ du lieu dit « Aïn Regada ».

Cette propriété, occupant une superficie de onze hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Krank ; au sud, par Ahmed ben Boumedine et Amar ben Mohamed, tous deux au douar Asseljan, tribu des Beni Mengouche ; à l'ouest, par Mme veuve Gali demeurant chez M. Requois, à Aïn Regada, près de Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1339 (4 mai 1921), homologué, aux termes duquel le caïd Mohammed ben Ahmed el Guerroudj, mandataire de Helima bent el Hassan ben Bouziane, son épouse, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 869°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Girardin Charles, propriétaire, marié à dame Cartigny Marthe Marie, le 3 avril 1912 à Berkane, sans contrat,

demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine d'El Kseuiba I », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, fraction des Haouara, à 22 kilomètres environ au nord de Berkane, près de l'embouchure de l'oued Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-trois hectares environ, est limitée : au nord, par M. Rigon, propriétaire à Port-Say (département d'Oran), et par l'oued Moulouya ; à l'est, par 1° Mohamed bel Bachir Magnoudj el Kebdani ; 2° Sallah bel Bachir Magnoudj El Kebdani, tous deux sur les lieux, et 3° M. Rigon susnommé ; au sud, par M. Kadem Lakdar ben Abderrahmane el Haddaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Sayah Cherrafi, sur les lieux, et par l'oued Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 29 reheb 1341 n° 495, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Aïssa Cherrafi et ses frères Ali, Ramdane, Larbi et Ameur lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 870°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Girardin Charles, propriétaire, marié à dame Cartigny Marthe, Marie, le 3 avril 1912, à Berkane, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'El Kseuiba II », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, fraction des Haouara, à 22 kilomètres environ au nord de Berkane, près de l'embouchure de l'oued Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-trois hectares environ, est limitée : au nord, par l'ancien lit de l'oued Moulouya et par le caïd Dkhissi ould Ali, de la fraction des Haouara ; à l'est, par 1° Obadia Joseph, à Berkane ; 2° Mohamed ben Amar Cherrafi, tribu des Ouled Mansour, fraction des Haouara et le chemin d'Aïn Chebbak à la mer ; au sud, par le caïd Dkhissi susnommé ; à l'ouest, par 1° Mohamed ben Sayah, sur les lieux ; 2° Rigon, propriétaire à Port-Say, et 3° par le caïd Dkhissi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 29 reheb 1341 n° 494, homologué, aux termes duquel Ameur ben Aïssa Cherrafi, ses frères Mohammed, Ramdane, Larbi et Aji, Mohammed ben Hoinmada lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 871°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Girardin Charles, propriétaire, marié à dame Cartigny, Marthe, Marie, sans contrat, le 3 avril 1912, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'El Kseuiba III », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, fraction des Haouara, à 22 km. environ au nord de Berkane, près de l'embouchure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-sept hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Rigon, propriétaire à Port-Say (département d'Oran) ; à l'est, par : 1° M. Rigon susnommé et 2° M. Plane, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 23 chaabane 1341 n° 511, homologué, aux termes duquel Ali ben Lakhdar el Bounoui et consortés ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 872°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Aliouza, Théodore, propriétaire, veuf de Pujalte Catalina, décédée le 27 mars 1921, à Oujda, avec laquelle il s'était marié à Sidi Bel Abbès le 8 juillet 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue El-Mazouzi, maison Azoulay, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme du Paradis », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Tahla, à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Yahia, lieu dit Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mokadem ben Moussi el Djaouani sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Bouchetate.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 3 chaabane 1341, n° 292, homologué, aux termes duquel Abdellakder ould Miloud el Djaouani et son frère Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 873°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Decormis, Auguste, Joseph, capitaine d'artillerie au 4° groupe de campagne d'Afrique, en congé, marié sans contrat à dame Pascal Marie, le 8 février 1902, à Peyriac-de-Mer (Aude), demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Decormis Boulevard », consistant en terrain bâti, située à Oujda, angle des boulevards de la Gare et de la Marne, au nord du cimetière musulman Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 a. 40 ca., est limitée : au nord, par le boulevard de la Marne ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par un lot du lotissement de MM. Tarting, Averseng et Cie, dont le mandataire est M. Bourgnou, Jean-Louis, agent général d'assurances à Oujda, rue du Général-Alix ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 28 septembre 1920, aux termes duquel M. Monie Béranger Paul lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 874°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Decormis, Auguste, Joseph, capitaine d'artillerie au 4° groupe de campagne d'Afrique, en congé, marié sans contrat à dame Pascal Marie, le 8 février 1902, à Peyriac-de-Mer (Aude), demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Decormis Jardins », consistant en terrain bâti et jardin, située à Oujda, quartier des jardins, au sud de l'infirmerie indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-cinq ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest par M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1, ayant pour gérant M. Roussel, à Oujda ; au sud, par M. Samson, Edouard, receveur des douanes à Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 29 ramadan 1330, n° 141, homologué, aux termes duquel Bachir ben Mohammed ben Bachir et son frère Ahmed ont vendu à Si Mohammed ben el Hadj Salah ladite propriété, ce dernier n'ayant agi que comme son mandataire, ainsi qu'il résulte d'une déclaration devant adouls, en date du 28 rebia II 1333.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 559^r

Propriété dite Abibou, réquisition 559 r, sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Chiak.

Requérants : Mhamed ben Bou Mehdi Essehli el Alouani et Miloudi ben Boumedhi Essehli el Alouani, agriculteur, demeurant tous deux au douar Chiak tribu des Schoul.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 10 avril 1923, n° 546.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 881^r

Propriété dite : DOMAINE DES ORANGERS, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, sur la route de Rabat-Tadla, dans la boucle de l'oued Akreuch, au 22^e kil.

Requérant : M. Durand, Edouard, propriétaire, demeurant au Domaine des Orangers, par Témara, domicilié chez M^e Chirol, avocat à Rabat, 17, rue Sidi-Fatah.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 893^r

Propriété dite : MELIKA I, sise à Kénitra, lotissement indigène, rue du Souk.

Requérant : Mohammed ben Driss ben Sidi Abderrahman Sidjel-massi, cadî, demeurant à Kénitra, au souk, domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 894^r

Propriété dite : MELIKA II, sise à Kénitra, lotissement indigène, lot 3, rue du Souk.

Requérant : Mohammed ben Driss ben Sidi Abderrahman Sidjel-massi, cadî, demeurant à Kénitra, au souk, domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1078^r

Propriété dite : VILLA YVONNE, sis à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France.

Requérant : M. Laffont, Albert, Victor, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 62.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1130^r

Propriété dite : PHI PHI, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Somme.

Requérant : M. Guay, Francis, Alexandre, Edouard, directeur de société, demeurant et domicilié à Rabat, 9, avenue de Témara.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1200^r

Propriété dite : CHAMINADE II, sise contrôle civil de Tiflet, région des Zemmours, tribu Ait Ali ou Lhacen, lieu dit « Saheb el Bekra », au 24^e km. de la route de Salé à Tiflet.

Requérant : M. Chaminade, Victor, Emile, propriétaire, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1219^r

Propriété dite : VILLA MARGUERITE, sise à Rabat, quartier Kebibat, jardin Doukalia.

Requérant : 1° Puech, Albert, Louis, Jean, entrepreneur de travaux publics; 2° Mme Janÿ-Marie, épouse divorcée de M. Fabre, Charles, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier de Kebibat, jardin Doukalia.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3615^r

Propriété dite « Djenane el Arriath », sise tribu de Médiouna, région des Ouled Addou, km. 9, route de Bouskoura.

Requérant : Larbi ben el Haj Thami el Addaoui el Bouabidi, demeurant et domicilié au douar Raddad, aux Ouled Addou, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4209^r

Propriété dite : MAZELLA II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rues de Libourne, des Ouled Ziane, de Bazas et de la Gironde.

Requérante : Compagnie Orano-Marocaine, société en nom collectif, dont le siège social est à Tanger, domiciliée à Casablanca, chez M. Mazella Nicolas, rue de Bouskoura, immeuble Etedgui.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4266^r

Propriété dite : TUALEH U. EL MERASS, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'Hamed douar Si Sa'a bel Hadj Djilali, à 6 km. au S. E. de Ber Rechid.

Requérant : Salah ben Hadj Djilali ben Ahmed ben Oubarka, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4525^r

Propriété dite : BERTHE III, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Camiran.

Requérante : Mme Weil, Céline, veuve de M. David, Albert, domicilié à Casablanca chez M. Bloch, 82 avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4584^r

Propriété dite : BAGATELLE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais.

Requérants : 1° M. Rolland, François; 2° M. Ridereau, Edouard,

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à Mahakro du Cadé.

Alphonse, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4673°

Propriété dite : MAISON PEPINE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de la Gironde.

Requérant : M. Calogero Vullo, domicilié à Casablanca, aux bureaux de la Banque de l'Union Marocaine, boulevard de la Gare, n° 57.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4674°

Propriété dite : MAISON IDA, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge.

Requérant : M. Di Pascale Guisepe, domicilié à Casablanca, aux bureaux de la Banque de l'Union Marocaine, boulevard de la Gare, n° 57.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 4731°

Propriété dite : FERME DE L'AVIATION, sise tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar des Ouled Ahmed.

Requérant : M. Soffer, Yehnda Eliahou, Jules, domicilié à Casablanca, chez M° Lombroso, avocat, rue Bouskoura, n° 58.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4771°

Propriété dite : LOUIS JEAN, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté.

Requérant : M. Fayolle, Adrien, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4779°

Propriété dite : OULED MESSAOUD, sise tribu de Médiouna, douar Ouled Messaoud, à 12 km. de Casablanca, près de l'ancienne piste de Mazagan.

Requérant : Si el Ghandour ben el Habib, domicilié à Casablanca, chez M° Fayaud, avocat, villas Bendahan.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4852°

Propriété dite : MALKA MABROUKA, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, sise route des Ouled Ziane et piste de Ben M'Sik.

Requérante : M. Malka, Isaac, ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez M° Favrot, avocat, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 415°

Propriété dite : BLED GUENDOUL, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 12 km. environ au sud-ouest du village de Berkane, lieu dit « Nador et Hassi Boutghighrit.

Requérant : M. Mohamed ben Brahim, du douar Ouled Belkhaïr, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche, représenté par son fils Messaoud, du même douar, même tribu.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 721°

Propriété dite : MAISON MUSTAPHA, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de la Moulouya.

Requérant : M. Facla Mustapha ould Mohamed, facteur des postes à Oujda, rue de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 764°

Propriété dite : VILLA BON ACCUEIL, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle du boulevard de Sidi-Yahia et rue Vauban.

Requérant : M. de Chabannes, Benoît, Marie, Eugène, colonel, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et domicilié chez M. Vaissié, Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 774°

Propriété dite : HYLLES, sise ville d'Oujda, quartier de la poste, rue de la Moulouya.

Requérant : M. Turqui Laoussine, ould Abdelkader, mécanicien à Oujda rue de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

SOCIÉTÉ FONCIÈRE MAROCAINE « MESSARA »

Société anonyme
au capital de 350.000 francs
Siège social à Rabat (Maroc),
rue de Kénitra, n° 3

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Périgueux (Dordogne) du 14 janvier 1923, dont l'un des originaux est annexé à

la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, dont il sera ci-après parlé, M. Pierre Marc Clerjou, propriétaire, demeurant à Périgueux, rue Victor-Hugo, n° 37, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit.

TITRE I

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et

propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société Foncière Marocaine Messara ».

Art. 3. — La société a pour objet : l'étude, la mise en valeur et la réalisation de toutes affaires au Maroc et notamment

d'affaires agricoles, immobilières, minières, industrielles, commerciales, etc.

La demande d'obtention, l'exploitation, la rétrocession de toutes concessions de quelque nature qu'elles soient.

L'achat, la vente, l'échange, la location, la mise en valeur, la transformation de tous immeubles bâtis et non bâtis, ruraux et urbains situés au Maroc.

La participation dans toutes affaires immobilières, agricoles, industrielles ou commerciales au Maroc, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés, apports, souscriptions ou achats de titres ou de parts d'intérêts, etc.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Rabat (Maroc), rue de Kénitra, n° 3.

En outre, les bureaux seront établis à Paris, rue Meissonnier, n° 3.

Le siège social et les bureaux pourront être transférés en tout autre endroit, respectivement à Rabat et à Paris, par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — La société aura une durée de cinquante années, qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Art. 6. — M. Marc Clerjou, demeurant à Périgueux, 37, rue Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société de fait ci-après visée et au besoin comme mandataire de :

1° Mme Aline Séraphine Nicolet, veuve de M. Claude Baroz, demeurant à Grenoble, 23, rue du Docteur-Mazet, agissant elle-même tant pour son compte personnel que pour celui de ses deux enfants mineurs, Paul et Marcel Chassandé-Baroz, de qui elle est tutrice naturelle et légale ;

2° M. Henri d'Angicourt, industriel, demeurant à Paris, 3, rue Meissonnier ;

3° M. René Gorlier, remisier, demeurant à Paris, 16, rue Condorcet ;

4° M. Georges Droin, rentier, demeurant à Paris, 83 bis, rue de Courcelles ;

5° M. André Durand, remisier, demeurant à Paris, 44, rue Jouffroy ;

6° Mlle Paulette Gaucher, rentière, demeurant à Paris, 101, rue de la Boétie ;

7° M. Charles de Vaublanc, ingénieur, demeurant à Paris, 42, rue d'Artois ;

8° M. Julien Perpet-Ménard, employé de banque, demeurant à Paris, 18, rue de Panama ;

9° M. Edouard Santini, employé de banque, demeurant à Paris, 6, rue du Hanovre ;

10° M. Raoul Gallie, demeurant à Paris, 142, rue de Courcelles ;

11° M. Louis Bernard, demeurant à Paris, 35, rue du Général-Foy ;

12° M. Jocteur-Montrozier, demeurant à Alger, rue Jean-Rameau ;

13° Mme veuve Marcel Leclerc, née Marca, demeurant à Carrières-sur-Seine, 20, rue Victor-Hugo ;

14° Mme Vve Colin, demeurant à Paris, 34, rue Nollet ;

15° Mme Vve d'Angicourt, née Boiron, demeurant à Paris, 81, rue d'Amsterdam ;

16° Mme Vve Lavergne, née Renaud, rentière, demeurant à Paris, 89, rue Emile-Zola.

Etant déclaré que M. Clerjou et les autres personnes susnommées, ses mandants, sont actuellement les seuls membres d'une société de fait en liquidation primitivement constituée sous la forme d'une association en participation suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 septembre 1912, enregistré, modifié suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 2 septembre 1913, enregistrée, ladite association devenue société de fait, ainsi que cela a été déclaré par un jugement du tribunal de Rabat, du 22 juin 1921, qui a reconnu que les immeubles dépendant de l'actif social étaient les associés, et enfin dissoute aux termes d'une délibération d'assemblée générale tenue conformément à l'article 20 des statuts, laquelle a nommé M. Clerjou liquidateur avec pouvoir de faire apport de l'actif à une société anonyme à constituer.

Observation faite que les membres de ladite participation étaient à son origine : MM. Claude Baroz, Henri d'Angicourt, René Gorlier, Edouard Boinet, Georges Droin, Marc Clerjou, André Durand Charles de Vaublanc, Julien Perpet-Ménard, Marcel Leclerc, Louis Bernard, Jocteur-Montrozier, Mlle Paulette Gaucher, Mlle Renaud et Mlle Canivet, mais que, par suite du décès de certains participants et en exécution de l'article 15 des statuts ou encore par suite de cession, les associés actuels sont ceux précédemment désignés ;

Apporte à la société :

La part indivise lui appartenant personnellement et la part indivise appartenant à chacun des autres participants dans les biens et droits dont la désignation suit, constituant l'actif net actuel de la société de fait dont s'agit :

I. — Les immeubles ci-après désignés acquis par M. Claude Baroz, ancien gérant de la participation pour le compte de celle-ci, ainsi qu'il résulte du jugement du tribunal de Rabat du 22 juin 1921, reconnaissant aux co-participants un droit de propriété indivise sur ces immeubles avec effets déclaratif et non attributif, savoir :

1° Un terrain situé à Salé à l'intérieur de Bab el Bih, dit « D'Kenan ben Gaané », d'une superficie d'environ sept mille six cent soixante-quatre mètres carrés, qui fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 661 (voir B.O. n° 124) sous le nom de Belair et qui avait été acquis par M. Baroz le 17 rebia ettani (24 février 1913).

2° Un terrain situé à Fès,

lieu dit « El Messara », hors de la porte Bab Chérian, acquis par M. Baroz le 28 jourmada ettani 1331 (4 juin 1913) de Si Mohamed ben Si el Hadj Arbi Chaoun.

3° Un terrain situé à Taza près du rempart face à la M'Sala ayant appartenu au chérif Sidi Mohamed ben Moulay Saïd el Alaoui, et acquis par M. Baroz, le 18 décembre 1913 de Abdelkader ben Zergua ;

4° Un terrain situé à Taza, près du mur d'enceinte inférieur de cette ville ayant appartenu au cheikh Abdallah et acquis par M. Baroz le 19 décembre 1913 du sieur Abdelkader ben Zergua ;

5° Un terrain situé à Taza, appelé « Kouchoufa » et « Rif », situé entre le mur supérieur et le mur inférieur de la ville de Taza, ayant appartenu au cheikh Abdallah et Hadja Hamna, et acquis par M. Baroz le 20 décembre 1913 du sieur Abdelkader ben Zergua ;

6° Un terrain situé à Taza au lieu dit « Djenan Bradai », près du tombeau du marabout Si el Haj Ali Beh Berr, ayant appartenu à Mohamed el Jillali, fils de Bouazza, et acquis par M. Baroz le 19 décembre 1913, du sieur Abdelkader ben Zergua ;

7° Un terrain situé à Taza, hors la porte Bab Titi, ayant appartenu à Mokhtar et M'hammed Touache, et acquis par M. Baroz le 8 juillet 1913, du sieur Abdelkader ben Zergua ;

8° Un terrain situé à Taza, au lieu dit « El Ayonne », près de Beh-Titi, ayant appartenu à Mokhtar et M'hammed Touache et acquis par M. Baroz, le 8 juillet 1913, du sieur Abdelkader ben Zergua ;

9° et 10° Deux parcelles de terre à Taza, au lieu dit « Beboussa », au Baus Raih, près des moulins du rempart de ladite ville, du côté de la porte Bab el Kebour, et acquis par M. Baroz le 10 avril 1914 du sieur Abdelkader ben Zergua ;

11° Un terrain dit « Dourit Draa el Houz », sis à Taza (camp Girardot), acquis par M. Baroz le 29 jourmada ettani 1331 (5 juin 1913) des sieurs Abdelkader ben Karal et Hadj Taleb Lezrak ;

12° Une maison dite « Dar Bentouzen », sis à Taza, rue Derb Chenoua ayant appartenu à Hadj Mohamed ben Touzent, et acquise par M. Baroz le 29 jourmada ettani (5 juin 1913), des sieurs Abdelkader ben Kiram et Hadj Taleb Lazrek ;

13° Une maison située sur le versant de Taza, rue Zoukak El-baz Minoune, acquise par M. Baroz de Si Abdelkader ben Kiram, le 30 reb'at tani 1332 (28 mars 1914).

14° Une maison connue sous le nom de « Dar Mohamed ben Fausse », située sur le versant de Taza, rue Zeniket el Selhar-me ou rue de Poitiers et acquise par M. Baroz de Si Abdel-

kader ben Kiraf, le 30 reb'at ettani 1332 (28 mars 1914) ;

15° Un terrain sis à Fès, au lieu dit « Elkantera Etouila », le grand pont, et appelé El Herdja, acquis par M. Baroz, le 13 rejeb 1331 (18 juin 1913).

II. — Le bénéfice de la promesse de vente consentie par M. Mohamed ben Si Mohamed, demeurant à Taza, au profit de M. Baroz, ayant agi pour le compte commun des divers associés de la moitié indivise de divers terrains situés à Taza et le bénéfice de l'acompte versé sur le prix de l'option ; les immeubles objets de cette promesse de vente consistent en :

1° Jardin dit de « Ben Hammour » ; 2° terrain près du tombeau de Sidi Aïssa ; 3° terrain dit Bel el Aoudi ; 4° terrain dit « Bel Msebel » ; 5° terrain d'Aïn Nissa ; 6° terrain d'Aïn Belaid ; 7° terrain de Chirouba.

III. — Les études, travaux, documents et archives établis et recueillis par l'association, ainsi que le résultat des voyages effectués pour les affaires communes.

IV. — L'excédent des espèces en banque et en caisse sur celles qui seront nécessaires pour régler les sommes dues à ce jour par l'ancienne participation.

Et généralement tous les biens et droits dépendant de ladite société de fait.

Les apports qui précèdent sont faits aux conditions ordinaires et de droit, sauf ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne des immeubles apportés.

La présente société aura à compter du jour de sa constitution définitive la possession et la jouissance des biens et droits ci-dessus apportés.

Lesdits apports sont faits nets de tout passif et en outre aux conditions suivantes :

1° La société prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit, notamment pour raison du mauvais état du sol ou du sous-sol des immeubles apportés, d'erreur dans les désignations et les contenances, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, etc.

2° Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls.

3° Elle paiera les contributions, taxes et autres redevances de toute nature à compter du jour de son entrée en jouissance.

4° Elle fera son affaire personnelle des promesses de vente et options apportées et sera subrogée dans tous les droits et actions les concernant.

5° Elle supportera tous les risques, même d'éviction, rela-

tifs aux immeubles apportés et fera son affaire de toutes réclamations et revendications, la valeur des apports ayant été fixée en considération de ces risques.

Art. 7. — En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué aux membres de la société de fait dont s'agit :

1.224 actions de deux cent cinquante francs chacune entièrement libérées de la présente société, se répartissant comme suit :

A. M. Clerjou, pour 232 actions ; Mme veuve Baroz, tant pour elle-même que pour ses deux enfants mineurs, 130 actions ; M. d'Angicourt, pour 113 actions ; M. Gorlier, pour 113 actions ; M. Droin, pour 172 actions ; M. Durand, pour 70 actions ; Mlle Gaucher, pour 43 actions ; M. de Vaublanc, pour 59 actions ; M. Perpet-Ménard, pour 24 actions ; M. Santini, pour 10 actions ; M. Gallie, pour 21 actions ; M. Bernard, pour 59 actions ; M. Jocteur-Montrozier, pour 43 actions ; Mme veuve Leclerc, pour 21 actions ; Mme veuve Colin, pour 32 actions ; Mme veuve d'Angicourt, pour 64 actions ; Mme veuve Lavergne, pour 18 actions.

Conformément à la loi, les titres de ces actions d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente société.

En outre, la société sera tenue de verser dès sa constitution aux apporteurs les sommes suivantes :

M. Clerjou, 184 fr. 45 ; Mme veuve Baroz, 43 fr. 70 ; M. d'Angicourt, 89 fr. 80 ; M. Gorlier, 89 fr. 80 ; M. Droin, 184 fr. 45 ; M. Durand, 43 fr. 70 cent. ; Mlle Gaucher, 46 fr. 10 cent. ; M. de Vaublanc, 94 fr. 60 cent. ; M. Perpet-Ménard, 72 fr. 90 ; M. Santini, 199 fr. ; M. Gallie, 148 fr. 10 ; M. Bernard, 94 fr. 60 ; M. Jocteur-Montrozier, 46 fr. 10 ; Mme veuve Leclerc, 148 fr. 10 ; Mme veuve Colin, 97 fr. 10 ; Mme veuve d'Angicourt, 194 fr. 20 ; Mme veuve Lavergne, 223 fr. 30.

Art. 8. — Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille francs, divisé en 1.400 actions de 250 francs chacune, dont 1.224 actions ordinaires attribuées en représentation des apports en nature, ainsi qu'il est dit à l'article 7, et 176 actions de priorité émises contre espèces.

Art. 10. — Le montant de chaque action de numéraire sera payable au bureau de Paris, savoir :

Le premier quart, soit 62 fr. 50 cent., à la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil.

Les appels des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées, quinze

jours au moins à l'avance.

Le premier versement de 62 francs 50 sera constaté par un titre nominatif provisoire. Il sera fait mention sur ce titre des versements effectués ultérieurement. Lors du dernier versement, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation.

Art. 12. — Les actions sont extraites d'un livre à souche revêtues d'un numéro d'ordre frappées du timbre de la société et signées par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du conseil d'administration.

L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres, au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 25. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre et signés par le président de la séance et un autre des administrateurs ayant pris part à la réunion. Les noms des membres composant le conseil sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance par présents et absents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et absents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

TITRE V

Art. 32. — Une fois par an, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'inventaire, les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire au lieu désigné par le conseil d'administration, soit à Rabat, soit à Paris, pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

En dehors de cette réunion annuelle, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être convoquée de même par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou par le commissaire en cas d'urgence.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires ayant au moins dix actions, libérées des versements exigibles, soit comme propriétaires, soit comme mandataires.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions moindre peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit

par un autre actionnaire membre de l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives n'ont le droit d'assister aux assemblées générales que si leurs actions ont été inscrites à leur nom un mois, au moins, avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur, si cette forme vient à être autorisée, devront, pour avoir le même droit, déposer leurs titres au moins trois jours avant l'époque fixée pour la réunion, soit au siège social à Rabat, soit au bureau de Paris, suivant que l'assemblée aura lieu à Rabat ou à Paris, soit encore dans les établissements de crédit désignés par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Toutefois, l'assemblée générale a toujours la faculté de relever de la déchéance encourue l'actionnaire qui aurait omis d'observer cette prescription et de l'admettre à la réunion. De toute façon, l'inobservation de cette formalité ou de ce délai ne pourrait, en aucun cas, entacher la validité de l'assemblée.

Art. 37. — Les assemblées ordinaires annuelles ou non doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle assemblée convoquée comme il est dit à l'article 35 délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 41. — Chaque actionnaire a, dans les assemblées générales ordinaires annuelles ou non, autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Art. 42. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir en justice ou aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un autre administrateur.

TITRE VI

Art. 44. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis les constitutions définitives de la société jusqu'au trente et un décembre 1923.

Art. 46. — Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, dépenses d'entretien, et d'exploitation, jetons de présence des administrateurs, traitement fixe et proportionnel de l'administrateur délégué et des directeurs, appointements et gratifications du personnel, intérêts des capitaux d'emprunts, amortissements, etc., constituent les bénéfices nets.

Art. 47. — Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social, il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour servir aux actions de priorité un premier dividende représentant l'intérêt annuel au taux de huit pour cent du montant libéré de leurs actions, étant stipulé que si les résultats d'un exercice étaient insuffisants pour permettre le paiement de ce premier dividende, il se cumulerait avec la répartition du même dividende sur les exercices ultérieurs.

3° La somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un premier dividende représentant l'intérêt annuel au taux de huit pour cent, du capital nominal de ces actions, étant également stipulé que si les bénéfices d'un exercice étaient insuffisants pour permettre le paiement de ce premier dividende, il se cumulerait avec la répartition du même dividende sur les exercices ultérieurs.

4° Huit pour cent du solde au profit du conseil d'administration, pour être partagés entre ses membres comme il avisera.

L'excédent des bénéfices sera réparti entre toutes les actions également entre elles.

Sur les bénéfices revenant aux actions l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever toutes sommes destinées à la création de tous fonds de réserve dont elle déterminera l'importance et la destination, elle pourra notamment employer tout ou partie de ces fonds à l'amortissement du capital.

TITRE VIII

Art. 52. — En cas de perte de trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée doit être constituée et délibérer comme il est dit à l'article 51. La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

II. — Suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 6 février 1923, M. Clerjou, fondateur susnommé, a déclaré :

Que le capital en numéraire

de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de Société Foncière Marocaine « MESSARA », s'élevant à 11.000 francs, représenté par 176 actions de 350 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à M^e Couderc, notaire à Rabat, susnommé suivant acte du 3 mai 1923), de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « MESSARA ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 14 avril dernier (1923) :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 6 février 1923 ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier les valeurs des apports en nature faits à la société par M. Clerjou, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 21 avril 1923 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Clerjou et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

M. Pierre Marc Clerjou, demeurant à Périgueux, 37, rue Victor-Hugo ;

M. Louis, Jean, Henri d'Angicourt, demeurant à Paris, rue Messonnier, n° 3 ;

M. René Aimé Conjlier, demeurant à Paris, rue Condorcet n° 16 ;

Et M. Georges Droin, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 83 bis.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions ;

3° Qu'elle a nommé M. Raoul Gallie, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 142, commissaire des comptes pour le pre-

mier exercice social et M. André Durand, demeurant à Paris, rue Jouffroy, n° 44, commissaire adjoint pour remplacer M. Gallie au cas où il serait empêché de remplir sa mission ; lesquelles fonctions ont été acceptées par MM. Gallie et Durand, présents à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « MESSARA » et déclaré la dite société définitivement constituée.

Un original des statuts de la société, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et du versement ainsi que la liste annexée à cet acte et une expédition de l'acte de dépôt du 3 mai 1923, et des copies des délibérations y annexées ont été déposées le 15 mai 1923 à chacun des greffes de la justice de paix canton sud, et du tribunal de première instance de Rabat.

Pour extrait et mention :

Signé : CLERJOU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Faillite Ichoua Rouah, à Guercif

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 25 avril 1923, la liquidation judiciaire du sieur Ichoua Rouah, négociant à Guercif, prononcée par jugement du même tribunal le 16 novembre 1921, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Société des Fermes Marocaines

Société anonyme chérifienne
au capital de 8.000.000 de fr.

Siège social à Casablanca
(Maroc)

20, rue de Dixmude
Siège administratif à Nantes
(France)

16, rue Bonne-Louise

Avis de convocation
à une deuxième assemblée
générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le 28 avril 1923, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, les actionnaires

de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire à Nantes, 34, rue de la Fosse (salle des Sociétés Savantes), pour le samedi 23 juin 1923, à 16 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée convoquée pour le 28 avril 1923.

Ordre du jour :

1° Compte rendu par les administrateurs restants de la situation actuelle de la société ;

2° Nomination d'administrateurs en remplacement des administrateurs déjà démissionnaires et de MM. Alain Le Gualles de Mezaubran, Paul Derouard et Charles Tresset offrant leur démission ;

3° Pouvoir exprès à confirmer ou à donner spécialement aux administrateurs nommés pour toutes mesures provisoires jugées utiles quant à l'exploitation des biens sociaux, la sauvegarde et la réalisation des récoltes à provenir des domaines de la société avec ou sans constitution de gage ou nantissement ;

4° Mesures à prendre pour assurer la vérification et l'établissement définitif de la situation actuelle de la société quant à son actif et à son passif, et aux moyens de rétablir son crédit par voie de réduction suivie d'augmentation de capital au besoin ;

5° Mesures à prendre pour assurer le recouvrement de l'actif, et notamment de la créance contre le fondateur ; vérification et discussion, s'il y a lieu, de toutes créances actives et de tous droits et prétentions à des privilèges ou hypothèques ;

6° Aux fins qui précèdent, ou séparément, constitution de tous mandataires généraux ou particuliers et nomination, au besoin, d'un liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires, conformément aux articles 47, 48 et suivants des statuts.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent, s'ils ne l'ont fait déjà en vue de la précédente assemblée, déposer au plus tard le 15 juin 1923, soit au siège social, à Casablanca (Maroc), soit au siège administratif, à Nantes, 16, rue Bonne-Louise, leurs titres ou les récépissés de dépôt portant les numéros des actions et émanant, soit des établissements de crédit suivants :

Société Générale, Crédit Lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Crédit Nantais, soit de MM. les notaires et agents de change.

Les pouvoirs devront être produits et déposés au siège administratif, à Nantes, 16, rue Bonne-Louise, au plus tard le 20 juin.

Pour les Administrateurs
restants,

L'un d'eux :

Ch. TRESSSET.

Assemblée générale annuelle

Les actionnaires de l'Agricole Chérifienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 25 juin 1923, à 15 heures, au siège social, à Casablanca.

Ordre du jour :

1° Examen du bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre 1922.

2° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales de l'exercice 1922.

3° Rapport du commissaire des comptes.

4° Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice écoulé.

5° Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

6° Maintien ou nomination d'un commissaire des comptes pour l'exercice 1923.

7° Quitus à donner à un administrateur démissionnaire.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISES AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 9 août 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4621 c, sous le nom de propriété dite « Ferme Assaban », situé à Casablanca, boulevard d'Anfa-prolongé, en face de l'hippodrome actuel, consistant en un terrain de culture d'une superficie de vingt-deux hectares environ, planté en partie par des arbres d'agrément, des arbres fruitiers, de la vigne et sur lequel sont édifiées une ferme et une maison de campagne attenante, construites en maçonnerie indigène, le tout comprenant : trois pièces et une cuisine, avec dépendances, écuries, cour, noria, avec jard'n d'agrément planté d'arbres, le tout entouré de murs, ledit immeuble limité : au nord, par le boulevard d'Anfa-prolongé ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ben Amar ; au sud, par la propriété

de Ben Abdeljlil Lembriti; par celle d'El Hadj Ali Blat Chelka et par la piste de Casablanca, à la carrière-Schneider, au Maarif; à l'ouest, par la propriété dite «Mezian», réquisition 1949 c., appa tenant aux héritiers de Ben Abdelkader et par celle des héritiers de Bouchaïb Ijen Salah.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde, poursuites et diligences de son directeur à l'agence de Casablanca, étant domicile en le cabinet de M^e Cruel, avocat en cette dernière ville, 26, rue de Marseille, sur M. Albert Assaban, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 août 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile;

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au Bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie des titres et le cahier des charges.

Casablanca, le 12 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 avril 1923, dont une expédition a été déposée le 8 mai suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :
Que M. Jean Pierre, Louis Guillermet, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne, s'est reconnu débiteur envers M. Auguste Joseph Mourgeon, expert comptable, demeurant également à Casablanca, rue de Venise, 7, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée.

Et en garantie du remboursement de ladite somme en principal et intérêts, il lui a affecté à titre de nantissement :

1° Le fonds de commerce d'entreprise de transports qu'il exploite à Casablanca, boulevard de Champagne;

2° Le fonds de commerce de boulangerie, dénommé « Boulangerie des Alliés », sis à Casablanca, boulevard de Cham-

pagne, à l'angle de la rue de Suippe, chacun desdits fonds de commerce comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés; 2° le droit à la location des lieux où s'exploite le fonds; 3° le matériel détaillé à l'acte, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M^e Ploix, notaire à Paris, le 26 mars 1923, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce le 8 mai suivant, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Auguste Robineau, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 149, veuf de Mme Eugénie Chauffourier, avec trois enfants mineurs,

Et Mme Suzanne Gautier, professeur de musique, demeurant à Saint-Mandé (Seine), veuve de M. Henri Lefebvre avec un enfant mineur.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par le code civil, sauf les modifications apportées à différents articles.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 avril 1923, il appert :

Que M. Charles Duhez, demeurant à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, agissant en qualité de liquidateur amiable de la société en commandite simple « H. de Postel et Cie », a vendu à M. Henri de Postel, industriel, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 126, le fonds de commerce et d'industrie d'automobiles, précédemment exploité par la société « H. de Postel et Cie »,

sis à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 124, comprenant :
° garage d'automobiles et atelier de réparation avec clientèle et achalandage; 2° le matériel et les différents objets mobiliers servant à cette exploitation; 3° les marchandises, voitures automobiles, appareils et outils se trouvant actuellement dans le fonds, toutes les créances dues à l'ancienne société « Postel et Cie », et toutes représentations de voitures, outils, appareils dont cette société était précédemment bénéficiaire.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée le 1^{er} mai 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

AVIS d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête de huit jours (dahir du 8 novembre 1914 sur la procédure d'urgence en matière d'expropriation), est ouverte à la région du Rabat, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise en bordure de la route de Kénitra à Mehedia nécessaire à l'installation d'un parc à munitions.

L'enquête se poursuivra du lundi 14 mai au mercredi 23 mai 1923. Le dossier de l'enquête pourra être consulté tous les jours ouvrables dans les bureaux de la région du Rabat, à Kénitra.

Kénitra, le 4 mai 1923.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 24 chaoual 1341 (9 juin 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères du jardin dit « La Ghazia », connu sous le nom de « Pépinière de la Région », sis avenue Foch et rue de Malines-prolongée, immatriculé, d'une superficie approximative de 6.625 mètres carrés.

Mise à prix : 90.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous, à Rabat).

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 14 mai 1923 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Abdessellem ben Miloud, marocain, décédé à Meknès, le 20 décembre 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 14 mai 1923 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Ahmed El Hadj, marocain, décédé à Meknès le 31 juillet 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement contradictoire, passé en force de chose jugée rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 février 1923, entre :

M. Paul Legros, soldat à la 3^e compagnie du 1^{er} régiment de zouaves en garnison à Rabat, assisté judiciairement,

Et Mme Legros, née Françoise Antoinette Verger, demeurant à Casablanca, chez sa mère, rue Dar el Hebib, Bar Bsoz, assistée judiciaire,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 12 mai 1923, il résulte que Mme Morvan Rosalie, Yvonne, épouse de M. Chambissieur Léon, Joseph, Auguste, négociant, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, quartier Racine, a formé contre ledit M. Chambissieur Léon une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 14 mai 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINÉ.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 22 mai 1923 à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

Palmaro Pierre, à Casablanca, examen de la situation.
Niclas Henri, à Casablanca, dernière vérification.

Faillites

Lepargneur Henri, à Casablanca, maintien du syndic.
Guyot Paul, à Casablanca, maintien du syndic.

Boganim Abraham, à Mogador, maintien du syndic.

Garcia Guillermo, à Casablanca, maintien du syndic.

Lamiothe François, à Mazagan, première vérification des créances.

Macca Giovanni, à Casablanca, première vérification des créances.

Martellière Pierre, à Safi, première vérification des créances.

Tsakerakis frères, à Oued Zem, dernière vérification.

Choucroun Jacob, à Casablanca, dernière vérification.

Barbier Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Delval Michel, à Casablanca, concordat ou union.

Beuzelin François, à Casablanca, concordat ou union.

Benseft Lévy Choucroun, à Marrakech, concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Distribution par contribution
Joseph Sanchez

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quinze mille cinquante-cinq francs provenant de la vente du matériel d'une usine de crin végétal, saisi au préjudice du sieur Joseph Sanchez.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres, accompagnés de

toutes pièces justificatives, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Labat Gabriel

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 mai 1923, le sieur Labat Gabriel, négociant à Casablanca, route de Médoune, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour 15 mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Vailhé Julien

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 mai 1923, le sieur Vailhé Julien, négociant à Casablanca, rue l'Audenge, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 janvier 1920.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA

Assistance judiciaire
Décision du 13 août 1920

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 29 décembre 1922, notifié à curateur le 8 février 1923.

Il appert que le divorce a été prononcé entre :

M. Adrien Bellego, autrefois commis au Monopole des tabacs à Taourirt et à Fès, et actuellement demeurant à Paris,

Et la dame Cruz Mercédès, ayant résidé à Casablanca, cité Poincaré, n° 21, et actuellement sans domicile, ni résidence connus ayant pour curateur M^e

Cosnard, géomètre, à Oujda, Aux loris et griefs de cette dernière.

Cette insertion est faite en conformité d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 8 mai 1923, par application de l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Suivant jugement du 12 avril 1923, le tribunal de première instance de Rabat a rapporté la liquidation judiciaire prononcée contre M. Antoine Martin, négociant à Kénitra par son jugement du 8 mars précédent, le liquidé ayant désintéressé ses créanciers.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha sud, Ksima, Mesguina

Le conservateur des eaux et forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus Imgrad, Ait Zellen, Ida ou Bouzia, Ida ou Zemzem, Ida ou Guelloul.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte de fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 juin 1923.

Rabat, le 25 février 1923.
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) relatif à la Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 25 février 1923 du conservateur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Imgrad ;
Ait Zellen ;
Ida ou Bouzia ;
Ida ou Zemzem ;
Ida ou Guelloul ;

dépendant du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1923.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1341 (3 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 février 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 juin 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront

le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, point d'intersection des limites nord et nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1341 (10 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue)

Le chef du service des domaniales,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce territoire a une superficie approximative de 15.450 hectares.

Limites :

Au nord, la limite est formée par la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, qui le sépare des territoires guich des Dkrissa et des Arabes du Saïs, du kilomètre 5,700 au kilomètre 15,700.

A l'est et au sud-est, du kilomètre 15,700 de la route précitée, la limite suit un chemin qui va dans la direction sud, coupe la voie du Tanger-Fès, et le sépare du lotissement domanial des Aït Bou Bidman (circonscription administrative des Beni M'Tir), délimité au nom de l'Etat chérifien suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Elle quitte ledit chemin pour suivre dans la direction nord-sud-est une ligne marquée par des kerkours, longe à 150 mètres environ à l'ouest le seheb el Kleb, puis le coupe, se continue dans la même direction, traverse un chemin, coupe la piste automobile de Meknès à Sidi Brahim et va rejoindre la borne n° 14 du lotissement des Aït bou Bidman précité, au kerkour de Driss ou Hamou situé sur la piste d'Aïn Mehager à Aïn Karouba.

Elle suit, dans la direction nord-est-sud-ouest, cette dernière piste jusqu'à un kerkour (borne n° 4 du lotissement domanial des Aït Harzalla, délimité au nom de l'Etat chéri-

fen suivant procès-verbal du 4 décembre 1920, situé dans la circonscription administrative des Beni M'Tir), point commun aux M'Jat, Aït bou Bidman et Aït Harzalla précités.

De ce point, elle suit dans la même direction ladite piste qui le sépare des Aït Harzalla jusqu'à son croisement avec le trik Fekhara à la borne n° 6 du lotissement domanial du bled Regraga.

Elle suit le trik Fekhara susdit dans la direction sud-est-nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Defali, laissant au sud les lotissements domaniaux des bleds privatifs Regraga et Hadj Kaddour situés, partie dans la circonscription administrative de Meknès-banlieue et partie dans la circonscription administrative des Beni M'Tir.

La limite remonte le cours de l'oued Defali jusqu'à une borne située à l'intersection dudit oued et d'un sentier, suit ce sentier, jalonné par des bornes, passe au marabout de Sidi Zouin, lequel limite les lotissements domaniaux de Hadj Kaddour précité et des Beni M'Tir (Bou Fekrane), se continue par le même chemin, coupe l'ancienne route de Meknès à El Hadjeb et va rejoindre dans la direction sud-ouest la route impériale n° 21 de Meknès à Azrou, le séparant ainsi du lotissement des Beni M'Tir susvisé, délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921.

Elle coupe ladite route et suit sur un parcours de 230 mètres environ le chemin d'exploitation du lotissement des Beni M'Tir susvisé, pour atteindre la piste de Bou Fekrane à Hel Hadjeb, à la borne n° 14 du lot n° 5 du futur centre industriel de Bou Fekrane, compris dans le lotissement des Beni M'Tir susvisé.

Au sud-ouest, la limite suit la piste de Bou Fekrane, jalonnée par les bornes n° 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7 bis, 7 et 6 limitant les lots 5, 6 et 7 du lotissement maraicher industriel précité et aboutit à la borne n° 5 située sur la route de Meknès à Azrou.

Elle suit cette route jusqu'à 150 mètres environ au nord de la maison cantonnière, où elle atteint une rangée d'aloès englobant un jardin occupé par les chorfas de Bou Fekrane. Elle se continue par cette rangée d'aloès dans la direction est-ouest, jusqu'à un gué sur l'oued Bou Fekrane, dont elle descend le cours jusqu'à l'extrémité nord du jardin précité, quitte l'oued pour se diriger dans la direction sud-est-nord-ouest, suivant une ligne fictive, repérée par des kerkours et passant à 500 mètres environ au sud de la casbah El Menzel. Ensuite cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest, atteint un kerkour, puis

tourne vers le nord-ouest, passe par un deuxième kerkour et atteint un rocher au pied duquel passe un sentier.

Dudit rocher, elle suit le sentier susvisé, qui se dirige vers le sud-ouest le long d'une dépression et le sépare du terrain guich des Aït bou Rzouin (tribu des Beni M'Tir, circonscription administrative du même nom) délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921. Ledit sentier coupe la piste de Sidi Addi à Meknès et de leur point de croisement la limite se continue par une ligne fictive repérée par des kerkours sur l'emplacement d'anciens silos et atteint la borne n° 15 du lotissement domanial des Aït Yazem, point commun aux tribus M'Jat, Guerrouane du sud et Beni M'Tir.

A l'ouest, de la borne précitée la limite suit dans la direction nord-ouest une ligne fictive repérée par les bornes n° 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7 du lotissement domanial des Aït Yazem susvisé, dont elle le sépare. Ladite ligne fictive aboutit à la borne n° 6 du même lotissement, point commun aux tribus des Guerrouane du sud, des Bouakhers de la ville de Meknès et des M'Jat.

Au nord-ouest, de cette dernière borne, la limite qui le sépare du territoire des Bouakhers de la ville suit une ligne fictive dans la direction sud-ouest-nord-est, jusqu'à un kerkour, puis s'infléchit vers l'est sur 160 mètres environ, jusqu'à son intersection avec le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit ce sentier dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième sentier allant de Brédia à Boudiat Guezgara qu'elle suit également dans la direction est sur 600 mètres environ, puis dans la direction nord-est sur 500 mètres environ et enfin dans la direction nord sur 180 mètres environ jusqu'à un kerkour.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction sud-est-nord-ouest sur 340 mètres environ, pour atteindre un kerkour. Elle se continue par une nouvelle ligne fictive que jalonne de pelils aloès qui se dirige vers le nord-est sur 1.450 mètres environ, tourne ensuite vers l'est sur 330 mètres environ et aboutit au sentier de Meknès à Aït Ouafa.

Elle suit ce sentier vers le nord sur 420 mètres environ jusqu'à un aloès, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur 650 mètres environ, revient vers le sud-est sur 760 mètres environ, reprend la direction nord-est, coupe le seheb Bou Ziane et atteint le sentier de Meknès à El Hadjeb, parallèle à la route impériale n° 21 et situé à 200 mètres environ de cette route.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 900 mètres environ, atteint un ker-

kour et, de ce point, se continue par une ligne fictive allant rejoindre à 200 mètres au nord-est la route impériale d'Azrou au kilomètre 9,820.

La limite suit alors ladite route jusqu'au kilomètre 9,580, quitte cette route pour suivre une ligne fictive vers le nord-est sur 150 mètres environ, puis vers le nord-ouest sur 100 mètres environ, et de nouveau vers le nord-est sur 530 mètres environ pour aboutir à la piste de Meknès à El Hadjeb.

Elle suit cette piste vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Fekrane, descendant le cours de cet oued jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezgara qu'elle suit vers l'est sur un parcours de 1.330 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer à voie de 60 et le seheb Khamidja.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction nord sur 750 mètres environ, rencontre le trik El Fekhara, qu'elle suit dans la direction sud-est sur 530 mètres environ et arrive à proximité d'une borne portant le n° 27. Elle se continue sur 250 mètres environ par une ligne fictive allant vers le nord-est, puis cette même ligne, marquée par des kerkours, devient sinueuse, prenant une direction générale nord-ouest et nord sur 3.300 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezgara. Elle suit ce trik vers le nord sur 400 mètres environ, coupe le trik Mechra el Oudaya, atteint le trik Sidi el Ghazi, qu'elle suit vers l'ouest sur 420 mètres environ et rejoint le nouveau de trik el Oudaya susvisé, qu'elle suit également sur 50 mètres vers l'ouest.

La limite est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord sur 600 mètres environ, puis un sentier sur 800 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer de 60 et aboutissant à la source dite Aïn Slougui. Elle descend la séguia de l'Aïn Slougui sur 180 mètres environ, tourne vers l'est, suivant une ligne fictive, puis vers le sud-est et atteint le seheb el Kh'at.

Elle remonte le seheb el Kh'at jusqu'à la ligne de chemin de fer Tanger-Fès, qu'elle traverse et va aboutir à la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, à hauteur de la borne kilométrique 7,500, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré vert au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de la route de Meknès à Fès, point d'intersection des limites nord et nord-ouest et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAVEREAU.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Failite Radente Ubaldo

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 mai 1923, le sieur Radente Ubaldo, négociant à Casablanca, passage Sumica, n° 7, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 15 mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA**

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 2 mai 1923, les sieurs Abdallah ben Abderahim, Moulay Abderahim ben Seghir, Moulay Larabi Bouarik, commerçants demeurant à Berguent, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1921.

Le même jugement nomme M. Le Rouge juge-commissaire et M. Pons Joseph, syndic provisoire.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Failite Joseph S. Amar

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 mai 1923, le sieur Joseph S. Amar, négociant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 134, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 15 mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA**

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 6 avril 1923, le sieur Hadj Abdelkader bel Guendouz, commerçant à Oujda, a été déclaré en état de faillite et la date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 avril 1923.

Par jugement du même tribunal en date du 11 mai 1923, M. Le Rouge a été nommé juge commissaire et M. Ruff Roger syndic provisoire.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.*

EXTRAIT

des minutes du secrétariat
du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 14 avril 1923, le nommé Bouchaïb ben X... âgé de 30 à 35 ans, originaire des Doukkala, domestique à Mazagan, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour.

Casablanca, le 25 avril 1923.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 décembre 1922, entre :

- 1° La dame Antoinette Vitale, épouse de Frédéric Gagliardo, agent de police à Mazagan, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait à Tunis, rue d'Italie, n° 15, d'une part ;
- 2° Le sieur Frédéric Gagliardo, agent de police, demeurant à Mazagan, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 15 mai 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un arrêt passé en force de chose jugée, rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Rabat, le 17 octobre 1922, entre :

M. Louis Jochaud du Plessis, demeurant autrefois à Rabat, et actuellement à Bordeaux, appelant ;

Et Mme Jochaud du Plessis, née Anne Marie de Mauduit, demeurant de droit avec son mari, mais de fait à Paris, intimée,

Il appert que le divorce prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari, suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, a été prononcé aux torts et griefs réciproques des deux époux.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Par jugements en date du 11 mai 1923, le tribunal de première instance de Rabat a :

- 1° Déclaré en état de faillite ouverte le sieur Mohamed ben Tayeb Tazi, commerçant à Fès ;
- 2° Admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Gagnardot Fernand Henri, épicerie Oranaise, à Kénitra.

MM. les créanciers sont invités à assister à la première réunion du 28 mai courant, pour examen de la situation.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marsoilo, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bohiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Saïd et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedatah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilz

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Offi 552, en date du 22 mai 1923,

dont les pages sont numérotées de 637 à 660 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...